DÉPARTEMENT DU VAR

MAIRIE
DE
MAZAUGUES

Affiché le ??/09/2026

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL du 31 août 2026 à 18 h 30

L'an deux mille vingt- six, le trente-et-un août, le Conseil Municipal de la Commune de Mazaugues s'est réuni dans la salle de réunion de la Mairie, sur convocation légale du vingt-quatre août deux mille vingt-six adressée par le Maire, conformément aux Articles L.2121-9 à L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, en session ordinaire sous la Présidence de son Maire, Monsieur Laurent GUEIT.

Effectif légal : 15 - Quorum : 8 – Présents : 13 - Suffrages exprimés : 15

Présents : Laurent GUEIT, Kévin DURBANO, Olivier HUNZIKER, Sophie LORENZI, Philippe BAGNIS, Richard NEY, Valérie BINI, Céline CASSINOTO, Gabrielle TANI, Magali KEMPA, Emmanuel FERRI, Thierry GONTIER, Céline ROUSTAN

Absents excusés : Valérie BETTINGER (Pouvoir donné à Sophie LORENZI), Alex BEOLETTO (Pouvoir donné à Olivier HUNZIKER)

Secrétaire de séance : Madame Gabrielle TANI, en conformité avec l'Article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (le C.G.C.T.), a été désignée par le Conseil Municipal pour remplir les fonctions de Secrétaire de séance, à l'unanimité, fonctions qu'elle a acceptées.

18 h 30 - Monsieur le Maire ouvre la séance.

Le procès-verbal de la séance du 19 juin 2026 est approuvé à la majorité (1 CONTRE, Madame Céline ROUSTAN).

Monsieur le Maire interroge l'ensemble du Conseil Municipal sur la bonne réception de la note d'information jointe à la Convocation de cette assemblée... Madame Céline ROUSTAN s'interroge sur la raison de cette note « Qu'est-ce que ça veut dire ? », Monsieur le Maire lui répond que dans un souci d'économie, de dématérialisation des documents, de respect de l'environnement, il n'est pas raisonnable d'imprimer lorsque ceux-ci sont adressés dématérialisés, « c'est dans l'air du temps ».

Monsieur le Maire propose l'assemblée le retrait du point n° 17 de l'Ordre du Jour : Commune de Brignoles – Renouvellement de la convention relative à la participation aux frais de gestion administrative du Centre Médico-Scolaire de Brignoles année scolaire 2025/2026... la Ville de Brignoles, Service Vie scolaire, a été contactée ce jour par téléphone pour connaître l'avancée de cette convention, pour des raisons indépendantes de leur volonté, cette convention nous sera adressée.

Délibération D2026-08-31/01 ☛ APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA RÉSERVE COMMUNALE DE SÉCURITÉ CIVILE DE MAZAUGUES ET DU COMITÉ COMMUNAL FEUX DE FORÊT (R.C.S.C. – C.C.F.F.)

Information : Mesdames Sophie LORENZI, 3ème Adjointe, et Gabrielle TANI, Conseillère municipale, quittent la salle et ne prennent pas part au débat et au vote (Conflit d'intérêts défini par la Loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et le délit de prise illégale d'intérêts), elles sont toutes les deux bénévoles R.C.S.C.-C.C.F.F. de Mazaugues.

Madame Céline CASSINOTO est désignée Secrétaire de séance pour cette délibération (Petit rappel le temps de cette délibération : **Effectif légal** : 15 - Quorum : 8 – Présents : 11 - Suffrages exprimés : 12).

Monsieur le Maire, rapporteur,

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que, depuis le 23 mai 2006, date de création d'un Comité Communal Feux de Forêt, le 19 mars 2009, création de la Réserve Communale de Sécurité Civile de Mazaugues, ses membres bénévoles veillent sur la sécurité des Mazauguais et la sauvegarde de leur environnement.

La Réserve Communale de Sécurité Civile comprend 2 volets, un lié aux risques Feux de Forêt (C.C.F.F.), et un autre associé aux risques majeurs (protection civile, catastrophes naturelles, assistance à la population...)

Elle intervient également dans l'étude des plans de sauvegarde

Depuis l'évolution des Textes en 2014, les missions ont été élargies. Les interventions étaient auparavant concentrées sur la période estivale, aujourd'hui, les équipes sont mobilisables toute l'année, en particulier à chaque vigilance orange signalée par la Préfecture du VAR.

La R.C.S.C. – C.C.F.F. apporte soutien et assistance aux associations lors des manifestations importantes comme les courses cyclistes, le Rallye de l'Huveaune, et autres évènements sportifs, mais aussi lors de nos fêtes Mazauguaises...

La R.C.S.C. – C.C.F.F. réalise aussi un état des lieux pour les Obligations Légales de Débroussaillement (O.L.D.) demandées par le Préfet.

La Réserve Communale de Sécurité Civile, le Comité Communal des Feux de Forêt est une entité incontournable en matière de sécurité.

À ce titre, les bénévoles de la Réserve Communale de Sécurité Civile et Comité Communal des Feux de Forêt de Mazaugues doivent s'engager fortement et approuver un Règlement Intérieur encadrant leurs missions.

Vu la Loi du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile, et notamment la Circulaire du 12 août 2005 relative au R.C.S.C. ;

Vu les Articles L.2212-2 Alinéa 5°, L.1424-8-1 à L.1424-8-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (le C.G.C.T.) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Mazaugues du 23 mai 2006 (reçue en Sous-Préfecture de Brignoles le 02 juin 2006), portant création d'un Comité Communal des Feux de Forêt (C.C.F.F.) ;

Vu la délibération n° DL 09-062 du Conseil Municipal de Mazaugues du 19 mars 2009 (reçue en Sous-Préfecture de Brignoles le 30 mars 2009), portant création d'une Réserve Communale de Sécurité Civile (R.C.S.C.) ;

Vu la délibération n° D2026-06-19/02 en date du 19 juin 2026, relative à l'accès et l'intervention des bénévoles R.C.S.C. – C.C.F.F. sur des communes limitrophes de Mazaugues (Signes, Nans-les-Pins, Rougiers, Plan-d'Aups-Sainte-Baume, La Roquebrussanne, La Celle et Tourves) ;

Vu l'Arrêté municipal n° 09/046 (reçu en Sous-Préfecture de Brignoles le 20 avril 2009) en date du 20/04/2009, portant création du Comité Communal de Feux et Forêts de Mazaugues (C.C.F.F.) ;

Vu l'Arrêté municipal n° 09/064 (reçu en Sous-Préfecture de Brignoles le 08 juillet 2009) en date du 06/07/2009, portant création de la Réserve Communale de Sécurité Civile de Mazaugues (R.C.S.C.) ;

Vu l'Arrêté municipal n° 2026-ADM-10 en date du 03 juillet 2026, portant modification de la composition de la Réserve Communale de Sécurité Civile de Mazaugues et du Comité Communal des Feux de Forêt ;

Vu l'Arrêté municipal n° 2026-ADM-11 en date du 03 juillet 2026, portant désignation du Président délégué de la Réserve Communale de Sécurité Civile de Mazaugues et du Comité Communal des Feux de Forêt

Vu le renouvellement des membres du Conseil Municipal après élections du 15 mars 2026 ;

Vu la délibération n° 20260320/01 du 20 mars 2026 relative à l'élection de Monsieur Laurent GUEIT en tant que Maire, lors de la séance du Conseil Municipal du 20 mars ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le Règlement Intérieur de la Réserve Communale de Sécurité Civile de Mazaugues et du Comité Communal des Feux de Forêt ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** le Règlement Intérieur de la Réserve Communale de Mazaugues et du Comité Communal des Feux de Forêt ;

- **APPROUVE** le nouvel Arrêté portant modification de la R.C.S.C. – C.C.F.F. de Mazaugues ;

- **APPROUVE** le nouvel Arrêté portant désignation du Président délégué de la R.C.S.C. – C.C.F.F. de Mazaugues ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération, ainsi que toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

☞ *Intervention : Monsieur le Maire précise qu'un bilan sera effectué en fin de saison avec la R.C.S.C. – C.C.F.F. de Mazaugues, il les félicite pour leur investissement tout au long de cet été sur le terrain, ils n'ont pas compté leur nombre d'heures de présence, ils se sont relayés*

sans relâche, sont intervenus de nombreuses fois sur le territoire mais également sur les communes limitrophes... « ils méritent tout notre respect, et devraient se sentir soutenus par l'ensemble des Mazauguais, et non critiqués ou jugés »...

Information : Mesdames Sophie LORENZI, 3ème Adjointe, et Gabrielle TANI, Conseillère municipale, reprennent leurs places respectives, et Madame Gabrielle TANI, ses fonctions de Secrétaire de séance (Pour rappel : **Effectif légal** : 15 - Quorum : 8 – Présents : 13 - Suffrages exprimés : 15).

☒ *Annexe 1 : Règlement intérieur R.C.S.C.-C.C.F.F. de Mazaugues + Les 2 Arrêtés (Modification composition de la R.C.S.C.-C.C.F.F. de Mazaugues et Désignation de son Président délégué)*

Délibération D2026-08-31/02 ☛ DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT SYNDICAT MIXTE DE L'ARGENS (S.M.A.) POUR LA COMMUNE DE MAZAUGUES AU SEIN DES COMMISSIONS TERRITORIALES

Information : Madame Valérie BINI, Conseillère municipale, quitte la salle et ne prend pas part au débat et au vote, elle est proposée comme référente au S.M.A. pour la Commune de Mazaugues, au sein des Commissions territoriales.

(Petit rappel le temps de cette délibération : **Effectif légal** : 15 - Quorum : 8 – Présents : 12 - Suffrages exprimés : 14).

Monsieur le Maire, rapporteur,

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que, depuis le 29 juin dernier, le Syndicat Mixte de l'Argens à créer 7 (sept) commissions territoriales (instances de travail et de suivi des activités du S.M.A., définies par sous-bassin versant, pour Mazaugues, commission territoriale « ISSOLE CARAMY »).

Cette commission comprend obligatoirement UN membre désigné au sein du Conseil Municipal de la Commune de Mazaugues.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (le C.G.C.T.), et plus particulièrement l'Article L.2121-33 qui prévoit que le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein des organismes extérieurs ;

Vu la délibération n° D_2026_028 en date du 25 juin 2026 du Syndicat Mixte de l'Argens, relative à la composition des commissions territoriales ;

Considérant le courrier du Président du Syndicat Mixte de l'Argens, Monsieur Stéphane ISEPPI, reçu en Mairie le 09 juillet 2026, relatif à la désignation du référent S.M.A. pour la Commune de Mazaugues au sein de la Commission territoriale « ISSOLE CARAMY » ;

Considérant la relance par courriel du Directeur Général Adjoint du Syndicat Mixte de l'Argens, Monsieur Benjamin VAN LUNSEN, le jeudi 06 août 2026, relatif à la désignation d'un référent S.M.A. pour la Commune de Mazaugues au sein des commissions territoriales ;

Considérant que les délégués sont élus par les conseillers municipaux parmi leurs membres, à la majorité absolue, conformément aux dispositions de l'Article L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (le C.G.C.T.) ;

Considérant que le Syndicat Mixte de l'Argens a sollicité Monsieur Laurent GUEIT, en sa qualité de Maire, pour désigner un élu référent S.M.A. au sein de notre Conseil Municipal, que ce dernier participera notamment à la commission territoriale « ISSOLE CARAMY » ;

Considérant que cette désignation est importante pour assurer une représentation de l'ensemble des communes du bassin versant au sein de ces instances de travail ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'élection de ce référent, selon la proposition de Monsieur le Maire : Madame Valérie BINI ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la MAJORITÉ (13 voix POUR + 1 ABSTENTION, Madame Céline Roustan) :

- **NOMME** Madame Valérie BINI, référente Syndicat Mixte de l'Argens (S.M.A.) pour la Commune de Mazaugues au sein de la commission territoriale « ISSOLE CARAMY » ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

☞ *Intervention : Monsieur le Maire précise qu'il a proposé Madame Valérie BINI comme référente S.M.A. pour des raisons de facilité quant à son lieu de travail et ceux des réunions du Syndicat Mixte de l'Argens, sur Carcès et Brignoles réciproquement…*

Information : Madames Valérie BINI, Conseillère municipale, reprend sa place (Pour rappel : **Effectif légal** : 15 - Quorum : 8 – Présents : 13 - Suffrages exprimés : 15).

☒ *Annexe 2 : Courrier du S.M.A. relatif à la désignation d'un référent pour la Commune de Mazaugues au sein des commissions territoriales*

Délibération D2026-08-31/03 ☛ AVIS DE LA COMMUNE DE MAZAUGUES SUR LE PROJET DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (R.L.P.i.) DE LA PROVENCE VERTE

Rapporteur : Monsieur le Maire, Monsieur Laurent GUEIT

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (R.L.P.i.), et après concertation avec les 28 communes, le Conseil de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte (C.A.P.V.) a arrêté le 19 juin 2026 (séance du Conseil de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, délibération n° CC-2026-136) le projet de R.L.P.i.

Le Règlement Local de Publicité Intercommunal est un document qui encadre l'affichage extérieur (publicités, enseignes et préenseignes) en adaptant la règlementation nationale fixée par le Code de l'environnement à un contexte local. Cette adaptation de la règlementation nationale ne peut se faire que dans un sens plus restrictif, à l'exception de certains espaces protégés (abords des monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables) ou le règlement local peut assouplir l'interdiction de publicité.

L'ensemble de ce dossier est accessible à l'adresse web suivante : https://bit.ly/provence-verte-arret-rlpi

Le R.L.P.i. s'appliquer sur tout le territoire, en lieu et place des trois R.L.P. (Règlement Local de Publicité) communaux existants (Brignoles, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et Le Val).

Les objectifs initialement définis pour les R.L.P.i. sont les suivants :

- Limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie en protégeant le patrimoine paysager, naturel et bâti ;
- Maîtriser la publicité et les enseignes aux entrées de ville ;
- Adopter les règles d'extinction nocturne des publicités, préenseignes et enseignes lumineuses ;
- Adopter les dispositions plus respectueuses du cadre de vie applicables à la publicité, aux enseignes, préenseignes et mobiliers urbains ;
- Adapter les règles nationales aux caractéristiques du territoire intercommunal et les renforcer ;
- Harmoniser la règlementation locale pour renforcer l'identité du territoire ;
- Valoriser les parcours et les sites touristiques et patrimoniaux ;
- Tenir compte des nouveaux dispositifs d'enseignes et de publicité liés notamment aux nouvelles technologies de communication ;
- Associer les citoyens à leur cadre de vie.

En application de l'Article L.153-15 du Code de l'Urbanisme, ce R.L.P.i. doit être soumis pour avis aux communes intéressées de la C.A.P.V. (cet avis sera réputé favorable s'il n'intervient pas dans les trois mois suivant la délibération du Conseil communautaire arrêtant ce R.L.P.i., soit le 19 septembre 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (le C.G.C.T.) ;
Vu le Code de l'Environnement, et plus particulièrement les Articles L.581-14 et suivants ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses Articles L.153-8 et suivants, L.103-3, R.153-1 et suivants ;
Vu la délibération n° CC-2026-136 en date du 19 juin 2026 du Conseil de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;
Considérant le courrier du Président de l'Agglomération Provence Verte, 1er Vice-Président du Conseil Départemental du VAR, Maire de Brignoles, Monsieur Didier BRÉMOND, reçu en Mairie le 09 juillet 2026, relatif à l'Arrêt du Règlement Local de Publicité Intercommunal de la Provence Verte ;
Considérant que la démarche engagée a fait l'objet d'une réflexion concertée avec les communes membres, la population, les associations de défense du patrimoine, ainsi qu'avec les acteurs économiques du territoire ;
Considérant que les personnes publiques associées et l'Unité Départementale d'Architecture et du Patrimoine du VAR ont été régulièrement associées aux travaux d'élaboration du R.L.P.i. ;

Considérant que l'état actuel du R.L.P.i. répond à l'ensemble des objectifs poursuivis et a accompli l'ensemble des modalités de concertation préalable prévues dans la délibération de prescription susvisée ;

Considérant que le R.L.P.i. poursuit une double logique, d'harmonisation des règles à l'échelle de l'ensemble du territoire, couplée à celle du respect des différentes ambiances paysagères. Le R.L.P.i. propose notamment des règles communes, définies sur tout le territoire, en particulier des prescriptions esthétiques applicables à toute enseigne ou encore une obligation d'extinction nocturne des dispositifs lumineux. Ces dispositions communes permettent de renforcer l'identité territoriale.

Par ailleurs, il est proposé d'instaurer 4 zones de publicité (Z.P.), en cohérence avec les documents d'urbanisme en vigueur et la charte du Parc Naturel Régional (P.N.R.) de la Sainte-Baume :

- ✓ La zone de publicité 1 (Z.P.1) : « Patrimoine », couvre les espaces agglomérés présentant un intérêt patrimonial (naturel et architectural), tels que les abords des monuments historiques, le Site Patrimonial Remarquable de Brignoles ou le Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume. Toute publicité ou préenseigne y est interdite, sauf à Brignoles où celles supportées à titre accessoire par du mobilier urbain (sans possibilité de numérique et limitées à 2 m² sur mobilier d'information).

 En matière d'enseignes, des règles très précises sont définies, traduisant une exigence de sobriété des enseignes dans les lieux patrimoniaux.
- ✓ La zone de publicité 2 (Z.P.2) : « Habitat », couvre les espaces agglomérés à dominante résidentielle non couverts par une autre zone. En plus des publicités/préenseignes sur mobiliers urbains, la publicité murale (mais pas sur clôture) est admise, à raison d'un dispositif de 4,70 m² par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière.

 Le R.L.P.i. définit les règles permettant d'accroître l'insertion des enseignes dans leur environnement, sans brider la liberté des activités économiques locales.
- ✓ La zone de publicité 3 (Z.P.3) : « Axes », concerne des portions d'axes routiers de Brignoles à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (dans leurs parties agglomérées), très empruntées et propices à l'installation de panneaux publicitaires. Le R.L.P.i. admet les publicités/préenseignes sur mobiliers urbains, sur murs et scellées au sol ou directement installées sur le sol, en conservant la règle nationale de surface mais en limitant le nombre. Il interdit les dispositifs numériques.

 Les enseignes sont soumises au régime juridique de la zone traversée la plus proche.
- ✓ La zone de publicité 4 (Z.P.4) : « Zones commerciales et d'activités », couvre les espaces agglomérés des zones commerciales et d'activités. Les règles nationales sont principalement conservées, assorties de restrictions concernant les dispositifs les plus impactants (ex. : publicités et préenseignes numériques, enseignes scellées au sol et enseignes en toiture).

Enfin, le R.L.P.i. encadre les dispositifs lumineux installés derrière les baies et vitrines des commerces, et destinés à être vus depuis l'extérieur. Ils sont soumis à obligation d'extinction nocturne et leur surface est limitée.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et au regard du R.L.P.i. ainsi présenté,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la MAJORITÉ (14 voix POUR + 1 CONTRE, Madame Céline Roustan) :

- **ÉMET** un avis favorable sur ce projet de R.L.P.i. arrêté par le Conseil de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

- **CHARGE et DÉLÈGUE** Monsieur le Maire aux fins d'exécution de la présente délibération ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à adresser cette présente délibération à Monsieur le Président de l'Agglomération Provence Verte, 1er Vice-Président du Conseil Départemental du VAR, Maire de Brignoles, Monsieur Didier BRÉMOND.

☞ *Interventions : Madame Valérie BINI questionne Monsieur le Maire sur cette règlementation, pour les professionnels possédant une enseigne devant chez eux en signalétique de leur activité… Monsieur le Maire précise que ce sont alors des préenseignes, les enseignes et préenseignes existantes ne sont pas inquiétées en dehors des zones d'activités commerciales et les enseignes lumineuses… Monsieur HUNZIKER intervient « Ce qui est acquis est acquis » dans le sens où ce qui est en place, reste ainsi… Monsieur DURBANO précise que dorénavant toute demande d'enseigne / préenseigne devra se faire par dépôt d'un dossier urbanisme auprès de la Mairie, que la Commune est Z.P.1 ET Z.P.4, Monsieur le Maire ajoute « C'est bien de règlementer pour éviter tous les gros panneaux publicitaires en entrée d'agglomération »…*

☒ *Annexe 3 : Renseignements Kévin + Courrier C.A.P.V. + Délibération de l'Agglo + Documents R.L.P.i. relatifs à la Commune de Mazaugues*

Délibération D2026-08-31/04 ☞ DÉLIBÉRATION SUR LE TEMPS DE TRAVAIL – 1 607 HEURES

Rapporteur : Monsieur le Maire, Monsieur Laurent GUEIT

Monsieur le Maire expose :

Depuis la Loi n° 2001-2 du 03 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1 607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'Article 7-1 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la Loi n° 2001-2 du 03 janvier 2001.

La Loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'Article 47 de ladite Loi dispose que « les collectivités territoriales et les établissements publics […] ayant maintenu un régime de travail mis en place antérieurement à la publication de la Loi n° 2001-2 du 03 janvier 2001 […] disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir, dans les conditions fixées à l'Article 7-1 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les règles relatives au temps de travail de leurs agents. Ces règles entrent en application au plus tard le 1er janvier suivant leur définition ».

Ainsi cet Article pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022 pour le bloc communal, de respecter la règle des 1 607 heures annuelles de travail.

Pour ce faire, un délai d'un an a été donné aux collectivités et établissements publics à compter du prochain renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités territoriales pour délibérer.

La Direction Générale des collectivités locales, par une réponse du 16 février 2021, a apporté des précisions sur les délais à respecter. Le délai d'un an pour définir les nouveaux cycles de travail court, pour les communes :

- ☞ À compter du 18 mai 2020 pour les communes dont le conseil municipal a été élu au complet dès les 1er tour ;
- ☞ Et à compter du 28 juin 2020 pour les autres.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (le C.G.C.T.) ;
Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à al Fonction Publique Territoriale ;
Vu la Loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la Fonction Publique, notamment son Article 47 ;
Vu le Décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié, relatif aux congés annuels ;
Vu le Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'État ;
Vu le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié, pris pour l'application de l'Article 7-1 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale ;
Considérant que la Loi du 06 août 2019 de transformation de la Fonction Publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1 607 heures ;
Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;
Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant ;
Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Monsieur le Maire propose :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nbre de jours x 7 heures	1 596 h *Arrondi à 1 600 h*
Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures ;
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures ;
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures ;
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures ;
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures ;
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1er janvier 2027.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **DÉCIDE** de mettre en place cette disposition horaire en application de la Loi ;

- **CHARGE et DÉLÈGUE** Monsieur le Maire aux fins d'exécution de la présente délibération.

Interventions : Monsieur le Maire précise que c'est à la suite d'une décision de la Cour des Comptes en date de 2022 que l'ensemble des Collectivités sont dans l'obligation de délibérer

sur le temps de travail de 1 607 heures, pour sanctionner les Maires dans leur pouvoir de donner des primes... Monsieur BAGNIS pose la question pour les années bissextiles, Monsieur le Maire répond que le calcul reste le même, cela ne change rien... Madame ROUSTAN pose la question d'une saisine, du C.S.T... Monsieur le Maire lui répond que ces documents relatifs au temps de travail sont adressés au C.D.G. 83.

Délibération D2026-08-31/05 ☛ DÉLIBÉRATION PORTANT CRÉATION DE POSTES DANS LE CADRE DES AVANCEMENTS DE GRADE 2026

Rapporteur : Monsieur le Maire, Monsieur Laurent GUEIT

Monsieur le Maire expose :

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que plusieurs agents remplissent les conditions statutaires (ancienneté dans leur grade actuel) pour bénéficier d'un avancement de grade en 2026.

Monsieur le Maire propose donc considérant la valeur professionnelle, la manière de servir, l'investissement dans les missions qui sont confiées aux agents concernés, de créer 2 (deux) postes d'avancement de grade.

Les agents concernés seront ensuite nommés dans leur grade d'avancement par arrêté du Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (le C.G.C.T.) ;
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
Considérant qu'une délibération est nécessaire pour la création de ces postes à la suite de ces avancements de grade ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **CRÉE :**
 - 1 POSTE ATSEM principal de 1ère classe, à temps non complet ;
 - 1 POSTE ADJOINT ANIMATION principal 1ère classe, à temps non complet.de mettre en place cette disposition horaire en application de la Loi ;

- **DIT** que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au chapitre 012 du budget 2026 ;

- **CHARGE et DÉLÈGUE** Monsieur le Maire aux fins d'exécution de la présente délibération.

Intervention : Monsieur le Maire précise que ces avancements de grade concernent Mesdames Isabelle FISCHER et Virginie KANIA...

Délibération D2026-08-31/06 ☞ DÉLIBÉRATON PORTANT MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS

Rapporteur : Monsieur le Maire, Monsieur Laurent GUEIT

Monsieur le Maire propose la modification du tableau des effectifs des emplois permanents à la suite des 2 avancements de grade en 2026, et la création de 2 nouveaux postes.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (le C.G.C.T.) ;

VU le Code Général de la Fonction Publique du 1er mars 2022, et notamment ses Articles L.313-1 et L.332-8 2° ;

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU la délibération n° D2026-31-08/05 portant création de 2 postes suite à 2 avancements de grade ;

CONSIDÉRANT que les emplois de chaque collectivité sont créés par leur organe délibérant ;

CONSIDÉRANT qu'il leur appartient de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la Loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs des emplois permanents afin de tenir compte des créations de postes, des mouvements de personnel (mobilités internes, mutations, départs en retraite...), des modifications de grade des agents municipaux liées aux avancements et des promotions ;

Monsieur le Maire rappelle le précédent tableau des emplois de l'année :

TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET			
Grades par filières	Effectifs		
	Nb d'emplois existants	Nb d'emplois pourvus	Nb emplois non pourvus
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Adjoint Administratif	1	1	0
Adjoint Administratif Principal 2ème classe	1	0	1
Adjoint Administratif principal 1ère classe	1	1	0
Rédacteur	1	1	0
FILIERE TECHNIQUE			
Adjoint Technique Principal 2ème classe	1	1	0
Adjoint Technique temps	4	3	1

FILIERE POLICE			
Brigadier-chef principal	1	1	0

TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET			
Grades par filières	Effectifs		
	Nb d'emplois existants	Nb d'emplois pourvus	Nb emplois non pourvus
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Adjoint Administratif (30h par semaine)	1	1	0
FILIERE TECHNIQUE			
Adjoint Technique (30 h 00 par semaine)	1	1	0
Adjoint Technique (16 h 30 par semaine)	1	1	0
Adjoint Technique (25 h 15 par semaine)	1	1	0
FILIERE MEDICO-SOCIALE			
ATSEM ppal 2ème classe (31h par semaine)	1	1	0
FILIERE ANIMATION			
Adjoint d'Animation ppal de 2ème classe (28h par semaine)	1	1	0

Monsieur le Maire propose le tableau suivant des effectifs des emplois permanents à temps complet et non complet pour l'année 2026 :

TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS COMPLET			
Grades par filières	Effectifs		
	Nb d'emplois existants	Nb d'emplois pourvus	Nb emplois non pourvus
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Adjoint Administratif	1	1	0
Adjoint Administratif Principal 2ème classe	1	0	1
Adjoint Administratif principal 1ère classe	1	1	0
Rédacteur	1	1	0
FILIERE TECHNIQUE			
Adjoint Technique Principal 2ème classe	1	1	0
Adjoint Technique	4	3	1
FILIERE POLICE			
Brigadier-chef principal	1	1	0

TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS NON COMPLET			
Grades par filières	Effectifs		
	Nb d'emplois existants	Nb d'emplois pourvus	Nb emplois non pourvus
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Adjoint Administratif (30 h par semaine)	1	1	0
FILIERE TECHNIQUE			
Adjoint Technique (30 h 00 par semaine)	1	1	0
Adjoint Technique (16 h 30 par semaine)	1	1	0
Adjoint Technique (25 h 15 par semaine)	1	1	0
FILIERE MEDICO-SOCIALE			
ATSEM ppal 2ème classe (31 h par semaine)	1	0	1
ATSEM ppal 1er classe (31 h par semaine)	1	1	0
FILIERE ANIMATION			
Adjoint d'Animation ppal de 2ème classe (28h par semaine)	1	0	1
Adjoint d'Animation ppal de 1ère classe (28 h par semaine)	1	1	0

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** la mise à jour du tableau des effectifs des emplois de la collectivité, à compter de la date de la délibération, tel que présenté ;

- **PRÉCISE** que les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente ;

- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité pour l'exercice 2026 ;

- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour prendre toutes les décisions, accomplir toutes les formalité et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Aucune intervention, aucune question...

Délibération D2026-08-31/07 ☞ DÉLIBÉRATION INSTAURANT DES AMENDES ADMINISTRATIVES POUR LES DÉPÔTS SAUVAGES SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE DE MAZAUGUES

Rapporteur : Monsieur Kévin DURBANO, 1er Adjoint

Monsieur DURBANO expose :

Il est régulièrement constaté sur le territoire de la Commune de Mazaugues, des dépôts sauvages d'ordures ou de déchets de toutes natures, abandonnés sur le domaine public ou dans des espaces privés visibles depuis la voie publique. Ces agissements, en nette recrudescence, portent atteinte à la salubrité, à l'environnement, à la qualité du cadre de vie des habitants, ainsi qu'à l'image de la Commune.

Ils engendrent par ailleurs des coûts non négligeables pour la collectivité, liés aux interventions de nos Services Techniques pour l'évacuation des déchets, au nettoyage, voire à la sécurisation des sites concernés.

Pour faire face à ces comportements inciviques, la législation offre deux types de leviers juridiques à la disposition des autorités locales :

- ✓ D'une part, des sanctions pénales, prévues par le Code pénal et le Code de l'environnement, généralement mises en œuvre par les services de gendarmerie à la suite d'un dépôt de plainte ou d'un flagrant délit ;
- ✓ D'autre part, des sanctions administratives, que le Maire peut prononcer en vertu de ses pouvoirs de police, conformément à l'Article L.541-3 du Code de l'environnement.

Cette problématique des dépôts sauvages et des sanctions applicables a été étudiée par la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, par délibération n° 2025-178 en date du 26 septembre 2025, la C.A.P.V. propose la mise en place d'amendes administratives pour lutter contre les dépôts sauvages sur l'ensemble des communes du territoire.

Des arrêtés municipaux fixant le principe ainsi que les montants des amendes administratives en cas de dépôts sauvages sur la Commune de Mazaugues, conformément à cette délibération, sont prêts : ce sont deux arrêtés distincts, de sorte que le barème de sanction soit clairement identifié selon la situation phase 1 (après constat d'un dépôt sauvage) ou 2 (en l'absence de remise en état).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (le C.G.C.T.), et notamment ses Articles L.2212-1, L.2212-2, L.2224-13, L.5216-5 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses Articles L.1311-1 et L.1311-2 ;

VU les Articles L.541-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU la Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

VU l'Arrêté n° 41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du VAR du 05 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte (la C.A.P.V.) ;

VU l'Arrêté préfectoral n° 271/2023-BCLI, portant reprise par la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte (C.A.P.V.) de la compétence « Collecte des déchets ménagers et assimilés » au Syndicat Intercommunal pour la Valorisation et l'élimination des déchets du Centre-Ouest-Nouvelle génération (SIVED NG) ;

VU l'Arrêté n° 12/2024-BCLI de Monsieur le Préfet du VAR en date du 23 janvier 2024, portant approbation des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU la Délibération n° BC-2024-047 en date du 06 mai 2024, autorisant la signature d'une convention de lutte contre les déchets abandonnés entre la C.A.P.V. et CITÉO ;

VU la Délibération n° CC-2025-178 du 26 septembre 2025, de la séance du Conseil de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

CONSIDÉRANT le préjudice environnemental, sanitaire, financier et d'image causé par les dépôts sauvages sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police administrative, de réprimer les actes d'abandon illégal de déchets ;

CONSIDÉRANT que la procédure pénale ne permet pas, à elle seule, de traiter efficacement l'ensemble des infractions constatées ;

CONSIDÉRANT la nécessité de compléter les dispositifs existants par une procédure administrative répressive, adaptée et réactive ;

CONSIDÉRANT la compétence de la C.A.P.V. en cette matière de cette procédure ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de ses pouvoirs de police spéciale, le Maire est compétent pour constater l'existence d'un dépôt sauvage et mettre en œuvre la procédure de sanction administrative prévue à l'Article L.541-3 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la C.A.P.V. exerce la compétence obligatoire de collecte des déchets ménagers et assimilés en mettant à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées ainsi qu'un réseau de déchetteries ;

CONSIDÉRANT que l'Agglomération Provence Verte a signé une convention de Plan de Lutte contre les Déchets Abandonnés avec la Société CITÉO en 2024 pour accompagner les communes membres dans cette démarche ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'avoir une cohérence à l'échelle intercommunale dans cette lutte contre les déchets abandonnés, l'Agglomération Provence Verte a travaillé avec l'ensemble des maires à l'élaboration d'une grille d'amendes administratives proportionnelles établie, selon le volume, le type de déchet et la qualité de l'auteur du dépôt sauvage ;

CONSIDÉRANT que les maires des communes membres devront prendre, chacune pour leur territoire, un arrêté instaurant le principe et les montants des amendes administratives en cas de dépôts sauvages ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 12 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT les grilles d'amendes administratives en phase 1 après constat d'un dépôt sauvage, et en phase 2 en l'absence de remise en état ;

Grille d'amendes administratives en phase 1 après constat d'un dépôt sauvage

▫ *Pour les personnes physiques*

Volume du dépôt sauvage	Exemples de type de déchets	Amende
Moins de 0,50 m³	Déchet isolé du type petit carton, canette, bouteille, mégot…	150 €
Jusqu'à 2 m³	Encombrant isolé du type matelas, cuisinière, machine à laver, mobilier, petit tas de gravats ou de déchets verts…	1 000 €
Plus de 2 m³	Mélange d'encombrants, déchets verts, gravats…	3 000 €

En cas de réitération des faits dans les trois ans suivants la dernière sanction, le montant sera doublé.

▫ *Pour les personnes morales*

Volume du dépôt sauvage	Exemples de type de déchets	Amende
Moins de 0,50 m³	Déchet isolé…	500 €
Jusqu'à 2 m³	Encombrant isolé, gravats ou de déchets verts en quantité limitée…	3 000 €
Plus de 2 m³	Mélange d'encombrants, déchets verts, gravats…	7 500 €

En cas de réitération des faits dans les trois ans suivants la dernière sanction, le montant sera doublé.

Grille d'amendes administratives en phase 2 en l'absence de remise en état

▫ *Pour les personnes physiques*

Volume du dépôt sauvage	Exemples de type de déchets	Amende
Moins de 0,50 m³	Déchet isolé du type petit carton, canette, bouteille, mégot…	300 €
Jusqu'à 2 m³	Encombrant isolé du type matelas, cuisinière, machine à laver, mobilier, petit tas de gravats ou de déchets verts…	2 000 €
Plus de 2 m³	Mélange d'encombrants, déchets verts, gravats…	6 000 €

En cas de réitération des faits dans les trois ans suivants la dernière sanction, le montant sera doublé.

▫ *Pour les personnes morales*

Volume du dépôt sauvage	Exemples de type de déchets	Amende
Moins de 0,50 m³	Déchet isolé…	1 000 €
Jusqu'à 2 m³	Encombrant isolé, gravats ou de déchets verts en quantité limitée…	6 000 €
Plus de 2 m³	Mélange d'encombrants, déchets verts, gravats…	15 000 €

En cas de réitération des faits dans les trois ans suivants la dernière sanction, le montant sera doublé.

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur Kévin DURBANO, 1er Adjoint ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** l'instauration des sanctions administratives pour lutter contre les dépôts sauvages ;

- **ADOPTE** les grilles d'amendes administratives proportionnelles établies, selon le volume, le type de déchet et la qualité de l'auteur du dépôt sauvage telle que détaillées ci-dessus ;

- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour prendre toutes les décisions, accomplir toutes les formalité et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Interventions : Madame Céline ROUSTAN intervient « C'est très bien ce projet, mais comment vous allez les attraper ?... », Monsieur le Maire répond que les points d'apport volontaires sont nombreux sur la Commune de Mazaugues, qu'ils sont régulièrement prélevés par les services de la C.A.P.V., que la Ressourcerie ou le S.I.VE.D. passe ponctuellement également, et que des collectes d'encombrants sont réalisées aussi… ces dépôts sauvages, c'est l'affaire de tous, soyons vigilants, prenons des photos, témoignons… ces amendes sont reversées au Budget de la Commune… alors, « soyons tous acteurs mais attention, nous ne sommes pas là pour faire la police, rappelez-vous le Maire de Signes […], nous pouvons constituer des réseaux comme dans d'autres villages… »,… Soyons Vigilants avec notre environnement, les photos des plaques d'immatriculation pour une identification éventuelle, puis des poursuites, il faut arrêter ces dépôts de partout…

Monsieur Richard NEY propose la gratuité des déchetteries pour les artisans, car ce sont les collectivités qui paient pour l'évacuation des déchets sur nos territoires et en général ce sont des déchets « bâtiments / verts / encombrants » ; Monsieur Philippe BAGNIS rejoint Monsieur NEY sur ses propos et confirme que ces sont des hectares de déchets du bâtiment dans notre Commune mais celles alentours également… Monsieur Olivier HUNZIKER poursuit qu'une participation des déchetteries devrait être reverser aux collectivités pour le ramassage de ces déchets…

Monsieur Thierry GONTIER demande qu'une campagne d'information de ces amendes soit effectuée, un travail de pédagogie… Madame Sophie LORENZI informe Monsieur GONTIER et l'ensemble du Conseil Municipal que l'Application INTRA MUROS sera bientôt en service, Monsieur GONTIER renouvelle qu'il est bon de rappeler que ces dépôts sauvages c'est l'affaire de tous les citoyens, réexpliquer…

Monsieur Richard NEY informe l'ensemble du Conseil Municipal : la WORLD CLEAN UP DAY sur Mazaugues se déroulera le 19 septembre 2026 ; un travail sera effectué en amont avec l'école, mais tous les volontaires sont les bienvenus…

☒ *Annexe 4 : Courriel C.A.P.V. + Délibération de l'Agglo + Arrêtés relatifs à la Commune de Mazaugues Phases 1 et 2*

Délibération D2026-08-31/08 ☛ DEMANDE DE SUBVENTION F.I.C. POUR LA RÉNOVATION DE LA FAÇADE D'UN BÂTIMENT COMMUNAL

Rapporteur : Monsieur Kévin DURBANO, 1er Adjoint

Monsieur Kévin DURBANO expose :

Monsieur DURBANO informe Monsieur le Maire et le Conseil Municipal de la nécessité de procéder à la rénovation de la façade d'un bâtiment communal situé au cœur du village, sur la place centrale, lieu de rencontres, de partages, d'échanges, de passage régulier de touristes… cette façade est actuellement dégradée et sale.

Dans un souci d'apporter un dynamisme et d'améliorer la qualité visuelle de cette façade, d'harmoniser les rénovations actuelles effectuées sur les habitations privées aux alentours, nous souhaitons effectuer des travaux de rénovation de cette façade : les modénatures seront préservées et réhabilitées d'un enduit d'une autre teinte que la façade, pour effectuer un jeu architectural, les pierres de taille existantes seront conservées, le nouvel enduit sera de type frottassé fin de couleur beige/sable, l'enduit des modénatures autour de la grande baie vitrée (côté rue, au rez-de-chaussée), ainsi qu'autour de la porte d'entrée du R.D.C., sera de couleur ocre clair, légèrement plus foncé que l'enduit principal afin d'apporter une façade dynamique et de faire ressortir ces modénatures existantes, les volets seront repeints de couleur taupe, les garde-corps du balcon et l'ouverture au R.D.C. seront également repeints de couleur taupe, identique aux volets, les pierres de taille ainsi que les parements présents sur les façades seront conservés, la descente d'eaux pluviales sera inchangée, la toiture restera telle que également.

Monsieur DURBANO propose de demander une subvention F.I.C. (Fonds d'Intervention Communal ou Fonds d'Investissement Communal), pour la rénovation de la façade de ce bâtiment communal, situé place Louis Abram.

ENTENDU l'exposé de Monsieur Kévin DURBANO, 1er Adjoint ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (le C.G.C.T.), notamment ses Articles L.1111-10 et L.3211-1 ;

VU le dispositif du Fonds d'Intervention Communal (F.I.C.) ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de la Commune de Mazaugues de procéder à la rénovation de la façade du bâtiment communal situé au 2 place Louis Abram ;

CONSIDÉRANT qu'un concours financier du Département du VAR pour la réalisation de cette opération permettant de réaliser cette rénovation doit être demandé ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** le projet de ravalement de façade du bâtiment communal pour un montant estimé à 15 100 € H.T., soit 18 120 € T.T.C. ;

- **ADOPTE** le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses	
Montant projet H.T.	15 100 €
100 %	
Total H.T. :	15 100 €

Recettes		
Subvention Département du VAR - F.I.C.	12 080 €	80 %
Autofinancement	3 020 €	20 %
Total H.T. :	15 100 €	100 %

- **SOLLICITE** l'attribution de la subvention F.I.C. auprès du Département du VAR ;

- **DIT** que les crédits correspondants sont prévus au budget principal de la Commune, que ceux-ci seront imputés au Compte 2131 « Bâtiments publics », section investissement, car ce projet de rénovation d'un bâtiment communal augmente la valeur et la durée de vie du bien ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette demande de subvention et à l'exécution de ce projet.

Interventions : Monsieur le Maire précise que les subventions F.I.C. (Fonds d'Intervention Communal ou Fonds d'Investissement Communal) sont des aides du Département très fortes (Madame Marie Laure PONCHON, Conseillère Départementale du VAR, Président de la Commission Patrimoine immobilier du VAR, et Monsieur Jean Martin GUISIANO, Conseiller Départemental du VAR, Vice-Président de l'Agglomération Provence Verte et Maire de Méounes-les-Montrieux, soutiennent les Collectivités dans les dossiers de demandes de subventions F.I.C.)... Monsieur le Maire doit contacter ENEDIS pour lever le câble lors des travaux et après pour éviter toute coulure ou salissure le long de cette façade... l'ensemble du Conseil Municipal souhaite relancer la Commune dans le désir d'entretien des aspects extérieurs du village, et le projet de fleurir les balcons, les terrasses....

Monsieur Kévin DURBANO précise que ces travaux comprennent la mise en place d'un échafaudage et barrières, la protection des abords, l'autorisation de voierie, le passage d'un acide doux sur l'ensemble de la façade, le rinçage à la moyenne pression avec une buse plate, le piquage et sondage de toutes les parties abîmées et fissurées, la reprise des parties décroutées avec un ciment fibré, anti-fissure, la pose (si besoin) d'une armature (maille ou treillis) ou agrafes, l'application d'un enduit monocouche avec un additif latex pour éviter les fissures et micro-fissures, les finitions et les fournitures, la peinture sur métal du balcon et grille, les volets et fenêtres, le nettoyage du chantier...

Monsieur le Maire demande de passer au vote et Madame Céline ROUSTAN décide de voter CONTRE, car pour elle il y a d'autres priorités plus urgentes dans la Commune en réparation, Madame Valérie BINI lui explique que les subventions F.I.C. ne sont accordées que sur certains travaux, ce que confirme Monsieur le Maire, et les travaux comme les trottoirs ou les escaliers, les voieries, les pierres qui tombent, etc. ne rentrent pas dans ce dispositif...

Monsieur le Maire demande de nouveau au Conseil Municipal qui vote CONTRE, qui s'ABSTIENT... « Je vous remercie... ».

☒ *Annexe 5 : Notice explicative – Demande de subvention F.I.C. auprès du Département du VAR pour la rénovation de la façade d'un bâtiment communal*

Délibération D2026-08-31/09 ☛ CONVENTION TRIPARTITE RELATIVE À LA CAPTURE, L'IDENTIFICATION ET LA STÉRILISATION DES CHATS ERRANTS NON IDENTIFIÉS – Entre la SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX (S.P.A.), la Commune de MAZAUGUES, l'association CHATS SOS et la clinique vétérinaire de LA CLAUVADE

Rapporteur : Madame Sophie LORENZI, 3ème Adjointe

Monsieur Sophie LORENZI expose :

L'Article L.211-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime (C.R.P.M.) offre la possibilité au Maire « ... par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'Article L. 212-10, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association ».

Communément, ces chats capturés, identifiés et stérilisés, puis relâchés sur leur lieu de capture sont appelés « chats libres ».

La Commune de Mazaugues (en collaboration avec l'association mazauguaise CHATS SOS), faisant de la capture, de l'identification et de la stérilisation des chats errants, sans propriétaire ni détenteur, un élément de sa politique en matière de protection animale, et la S.P.A. un élément important de son projet associatif, les Parties se sont rapprochées afin de définir les conditions de la mise en œuvre d'une campagne de stérilisation et d'identification des chats errants.

Cette action constitue, en effet, un des leviers les plus efficaces en vue de contribuer au bien-être animal et de limiter la prolifération féline, contrairement à l'éradication. De nombreuses études scientifiques prouvent que la capture en vue d'une stérilisation et d'un relâché sur le lieu de vie est la seule solution sur le long terme. En effet, l'éradication ne peut solutionner que temporairement ce problème et pose des questions éthiques.
De plus, la stérilisation fait cesser les nuisances sonores et olfactives ainsi que les rixes nocturnes, tout en réduisant la transmission de maladies infectieuses. Et elle contribue à une amélioration de l'état sanitaire du chat.

Prenant en considération l'intérêt public lié à l'hygiène et à la sécurité, au regard de ses pouvoirs de police tels que prévu par le Code Rural et de la Pêche Maritime en matière de

divagation et de prolifération animale, et soucieuse d'agir en faveur de la protection de ces chats, la Commune de Mazaugues s'est rapprochée de la S.P.A. afin de connaître si cette dernière pouvait lui apporter aides et conseils concernant la problématique des chats errants sur le territoire de la Commune de Mazaugues.

Afin de pouvoir cerner les modalités dans lesquelles la S.P.A. pouvait intervenir, celle-ci a fait parvenir à la Commune de Mazaugues un questionnaire que cette dernière a complété de bonne foi.

Sur les bases de ce questionnaire, la S.P.A. et la Commune de Mazaugues ont décidé, à l'initiative de la Commune et en collaboration avec l'association CHATS SOS située sur Mazaugues, de mettre en œuvre une campagne de stérilisation et d'identification des chats errants.

Dans ce cadre, la Commune de Mazaugues est disposée à apporter une aide pour l'année 2026 en faveur de la S.P.A. destinée à contribuer au financement de cette action déterminée.

Cette campagne de stérilisation et d'identification des chats errants, à l'initiative de la Commune de Mazaugues sera réalisée avec la participation de la S.P.A. et le concours de l'Association CHATS SOS située à Mazaugues, qui assure sa mise en œuvre sur le territoire de la Commune de Mazaugues, et de la Clinique Vétérinaire, LA CLAUVADE, située à Cuers.

VU l'Article L.2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

VU les Articles L.211-11 et L.211-24 à L.211-26 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

CONSIDÉRANT la délibération D250829/06 du Conseil Municipal du 29 août 2025 approuvée et votée, portant objet sur cette même convention ;

CONSIDÉRANT ce nouveau projet de convention relative à la capture, l'identification et la stérilisation des chats errants non identifiés avec la Société Protectrice des Animaux (S.P.A.), la clinique vétérinaire LA CLAUVADE et l'association CHATS SOS ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Madame Sophie LORENZI, 3ème Adjointe ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la MAJORITÉ (14 voix POUR + 1 ABSTENTION, Madame Céline ROUSTANT) :

- **APPROUVE** ce projet de convention tripartite relatif à la capture, à l'identification et la stérilisation des chats errants non identifiés, entre la Société Protectrice des Animaux (S.P.A.), l'association CHATS SOS, la clinique vétérinaire LA CLAUVADE et la Commune de MAZAUGUES ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toute démarche et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Interventions : Monsieur le Maire remercie Mesdames Sylvie SOLIGNAC et Valérie BETTINGER pour leur investissement dans la recherche d'une clinique vétérinaire...

Délibération D2026-08-31/10 ☞ AUTORISATION DE LA SIGNATURE DE LA CONVENTION POUR LA GESTION DE L'ACCUEIL DE LOISIRS DE LA COMMUNE DE MAZAUGUES ANNÉE 2026/2027 AVEC L'OFFICE DÉPARTEMENTAL D'ÉDUCATION ET DE LOISIRS DU VAR (ODEL VAR)

Rapporteur : Monsieur Olivier HUNZIKER, 3ème Adjoint

Monsieur HUNZIKER expose :

La Commune de MAZAUGUES confie à l'Office Départemental d'Éducation et de Loisirs du VAR (ODEL VAR) la gestion et l'animation de son « Accueil de Loisirs » :

- Pour les enfants de Mazaugues, âgés de 3 à 14 ans, pour un effectif moyen prévisionnel de 20 enfants durant les vacances scolaires (sauf le mois d'août 2027 et les vacances de Noël 2026) ;
- Pour les enfants âgés et scolarisés sur Mazaugues de 3 à 14 ans, pour un effectif moyen prévisionnel de 12 enfants durant les mercredis de l'année scolaire 2026/2027.

Cet accueil de loisirs s'effectue durant les vacances scolaires d'hiver, de printemps, d'été (juillet uniquement) et d'automne, de 07 h 30 à 18 h, et les mercredis de l'année scolaire 2026/2027, du 09 septembre 2026 au 30 juillet 2027 inclus.
Les périodes de fonctionnement sont les suivantes :

- Les mercredis de l'année scolaire 2026/2027 (pas d'accueil le mercredi 02/09/2026, la mise en place de l'accueil des enfants sera effective à compter du mercredi 09/09/2026) ;
- Vacances d'automne, du 19 au 30 octobre 2026 ;
- Vacances d'hiver, du 22 février au 05 mars 2027 ;
- Vacances de printemps, du 19 au 30 avril 2027 ;
- Vacances d'été, du 05 au 30 juillet 2027.

La Commune de Mazaugues met à disposition les locaux nécessaires au fonctionnement de l'accueil de loisirs, prend à sa charge les repas et les goûters des enfants et du personnel (déjeuners et pique-niques) ; la Commune de Mazaugues assure, par son personnel, l'entretien des locaux mis à disposition.

Grille tarifaire famille appliquée les mercredis et vacances scolaires :

	Année 2025 / 2026	Année 2026 / 2027
Les mercredis & Vacances scolaires		
Prix plancher	4,50 €	5,50 €
Prix plafond	17 €	17,60 €
Coût Commune		
Les mercredis	10,84 €	13,51 €
Les vacances scolaires	14,53 €	17,92€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les termes de la convention pour la gestion de l'accueil de loisirs de la Commune de Mazaugues année 2026/2027 avec l'Office Départemental d'Éducation et de Loisirs du VAR (ODEL VAR) ;

CONSIDÉRANT le bilan réalisé par l'accueil de loisirs sans hébergement sur l'année 2025/2026 ;
CONSIDÉRANT qu'afin de continuer à accueillir les enfants de Mazaugues, âgés de 3 à 14 ans pour les vacances scolaires, et les enfants domiciliés et scolarisés sur Mazaugues de 3 à 14 ans pour les mercredis, sur la Commune de Mazaugues en « Accueil de loisirs » sans hébergement, il convient de renouveler la convention avec l'ODEL VAR pour l'année 2026/2027 ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur Olivier HUNZIKER, 3ème Adjoint ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** la convention avec l'ODEL VAR pour la gestion d'un accueil de loisirs sans hébergement sur la Commune de MAZAUGUES, vacances scolaires et mercredis, pour la période du 09 septembre 2026 au 30 juillet 2027 ;

- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération sont inscrits au budget de l'exercice en cours ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer, au nom de la Commune de Mazaugues, ladite convention et tout document nécessaire à son exécution.

Interventions : Messieurs le Maire et Olivier HUNZIKER ont bataillé pour renégocier les prix proposés des mercredis et l'accueil des vacances scolaires ; l'ODEL Var a présenté une augmentation de 53 %, pour les mercredis, négociée à 24 %, et pour l'accueil des vacances scolaires, une hausse de 38 % négociée à 23 % après de longs échanges...

☒ *Annexe 7 : Convention ODEL VAR Année scolaire 2026/2027*

Délibération D2026-08-31/11 ☞ APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DU SIVU DES ESPACES NATURELS DU MASSIF DE LA LOUBE

Rapporteur : Monsieur Olivier HUNZIKER, 3ème Adjoint

Monsieur HUNZIKER expose :

En application des Articles L.5211-1 à L.5211-58 et L.5212-1 à L.5212-34 du Code Général des Collectivités Locales, il est formé entre les communes de : Brignoles, Camps la Source, La Celle, Correns, Forcalqueiret, Garéoult, Mazaugues, Méounes les Montrieux, Néoules, Rocbaron, La Roquebrussanne, Sainte Anastasie sur Issole, Tourves, Le Val, un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique, le S.I.V.U. dénommé : Syndicat des Espaces Naturels du Massif de la Loube.

Ses statuts ont été modifiés en séance du Conseil Syndical du SIVU des Espaces Naturels du Massif de la Loube, en date du 29 avril 2026, par délibération n° 06/2026.
Conformément à l'Article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est demandé au Conseil Municipal de délibérer dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la notification de la délibération du SIVU, avant le 19 septembre 2026.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment les Articles L.5211-17 et suivants, et L.5211-20 ;

VU la délibération n° 06/2026 du Conseil syndical du Syndicat à Vocation Unique des Espaces Naturels du Massif de la Loube, en date du 29 avril 2026, approuvant la modification de ses statuts ;

VU le projet de statuts modifiés annexé à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT que le Conseil syndical a approuvé une actualisation de ses statuts afin de les adapter aux évolutions législatives et aux modalités actuelles de fonctionnement du syndicat ;

CONSIDÉRANT que ces modifications concernent notamment :

- Les modalités de réunion du Conseil syndical ;
- Les modalités de convocation des membres ;
- Les modalités de rédaction et de signature des procès-verbaux ;
- Les délégations pouvant être consenties par le Président ;
- Les modalités de participation financière des communes membres ;
- La possibilité d'intervention du Syndicat pour des collectivités ou établissements non-membres dans le cadre des conventions ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'Article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseils municipaux des communes membres disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la délibération du Syndicat pour se prononcer ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur Olivier HUNZIKER, 3ème Adjoint ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** la modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique des Espaces Naturels du Massif de la Loube, telle qu'annexée à la présente délibération ;

- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier la présente délibération au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique des Espaces Naturels du Massif de la Loube.

Intervention : Monsieur Olivier HUNZIKER précise que le SIVU traverse actuellement de gros soucis financiers, comme tous les syndicats... il informe l'ensemble du Conseil Municipal que les membres titulaires sont Messieurs Alex BEOLETTO et Emmanuel FERRI, qu'il est juste suppléant, mais qu'il a tenu à les accompagner lors de la première réunion du SIVU : des soucis de règlements de certaines communes, s'ajoute la sortie de deux collectivités, et le Syndicat du SIVU se retrouve en grandes difficultés... nous avons un nombre d'heures allouées pour des travaux d'élagage (des platanes notamment), de débroussaillage, des essaims de frelons asiatiques, etc. ; si ces heures ne sont pas utilisées, elles sont reportées à l'année prochaine.

☒ *Annexe 8 : Délibération du SIVU + Modification de leurs statuts*

Délibération D2026-08-31/12 ☛ ENEDIS – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2026 par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité – Montant R.O.D.P. 2026

Rapporteur : Monsieur Olivier HUNZIKER, 3ème Adjoint

Monsieur HUNZIKER donne connaissance à Monsieur le Maire et au Conseil Municipal des règles relatives au calcul des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux Articles R.2333-105 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.
Les plafonds de cette redevance évoluent au 1er janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini au Journal Officiel du 1er mars 1974, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier.
En résumé, pour cette année 2026, pour les communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants, la redevance maximale pour occupation du domaine public communal par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité est, avant arrondi, de 244,54 € (à raison de 153 x 1,5983) ; le montant de la redevance pouvant être mis en recouvrement pour ces communes, est donc égal à 245 € (deux cent quarante-cinq euros) au titre de cette année, conformément à l'Article L.2322-4 du Code Général de la propriété des personnes publiques qui prévoit que le montant de redevance doit être arrondi à l'euro le plus proche.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses Articles R.2151-1, R.2333-105-1, R.2333-105-2 et R.2333-114-1 ;

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques notamment son Article L.2322-4 ;

VU le Décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 ;

VU le Décret n° 2023-797 du 18 août 2023 relatif aux redevances dues en raison de l'occupation du domaine public pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et du gaz ;

VU le Décret n° 2023-1256 du 26 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le courrier du Territoire d'Énergie VAR (Symielec) reçu en Mairie le 1er juillet 2026, relatif à la Redevance d'Occupation du Domaine Public 2026 (R.O.D.P.) du réseau de transport et distribution d'électricité ;

CONSIDÉRANT l'état des sommes dues par ENEDIS pour la Commune de Mazaugues ;
CONSIDÉRANT qu'il convient de délibérer pour fixer le montant de la redevance ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur Olivier HUNZIKER, 3ème Adjoint ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** Le calcul de cette redevance, en prenant le seuil de la population totale de la Commune de Mazaugues issu du recensement en vigueur au 1er janvier 2026, soit un montant de 245 € (deux cent quarante-cinq euros) au titre de cette année ;

- **FIXE** le montant de la Redevance pour Occupation du Domaine Public (R.O.D.P.) au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les Articles R.2333-105 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'indication du Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement ayant décidé de publier les indices et index B.T.P. sous forme d'avis au Journal Officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 59,83 % applicable à la formule de calcul ;

- **ADOPTE** la proposition qui lui est faite concernant la Redevance d'Occupation du Domaine Public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Aucune intervention, aucune question…

☒ *Annexe 9 : Courrier TE 83 du 01/07/2026, relatif à la R.O.D.P. 2026*

Délibération D2026-08-31/13 ☛ SIGNATURE D'UN ACCORD D'INCITATION AUX ÉCONOMIES D'ÉNERGIE AVEC TE 83 – DISPOSITIF CEE

Rapporteur : Monsieur Olivier HUNZIKER, 3ème Adjoint

Monsieur HUNZIKER informe Monsieur le Maire et l'ensemble du Conseil Municipal que Territoire d'Énergie VAR (TE 83) accompagne les collectivités varoises dans la maîtrise de leurs consommations d'énergie et la valorisation des travaux d'efficacité énergétique au titre

du dispositif des certificats d'économies d'énergie (C.E.E.).
Dans le cadre de l'évolution de son dispositif, TE 83 a retenu Objectif ÉcoÉnergie (O.E.E.) comme nouveau partenaire pour la valorisation des C.E.E., à l'issue d'une procédure de sélection, à compter de la date de signature de l'accord et jusqu'au 31 décembre 2030. Ce partenariat renforce l'accompagnement des collectivités et sécurise la valorisation financière de leurs opérations (dépôts bimensuels, prise en charge des contrôles réglementaires COFRAC, outil en ligne de suivi, délais encadrés).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

VU le Code Général de l'Énergie, et notamment ses Articles L.221-1 et suivants, et R.221-1 relatifs aux Certificats d'Économies d'Énergie (les C.E.E.) ;

VU le Décret n° 2025-1048 du 04 novembre 2025, prolongeant le dispositif des C.E.E. pour la sixième période (2026-2030) ;

VU le projet d'« Accord d'incitation aux économies d'énergie – Dispositif C.E.E. » transmis par Territoire d'Énergie VAR – SYMIELEC, agissant en qualité de mandataire de Objectif ÉcoÉnergie ;

CONSIDÉRANT que le dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (les C.E.E.) permet aux collectivités territoriales de bénéficier d'une valorisation financière dans le cadre de travaux générant des économies d'énergie ;

CONSIDÉRANT que Territoire d'Énergie VAR – SYMIELEC propose d'accompagner la Commune de Mazaugues dans l'identification, le montage et la valorisation des opérations éligibles au dispositif C.E.E. ;

CONSIDÉRANT que cet accompagnement inclus l'expertise technique, le suivi administratif des dossiers, la gestion des contrôles règlementaires et le versement d'une prime correspondant à 90 % du montant des C.E.E. perçus ;

CONSIDÉRANT que le prix plancher de valorisation est fixé à 8,00 € H.T. par MWh cumac (8,20 € H.T. pour 2026), avec un mécanisme d'indexation à la hausse ;

CONSIDÉRANT que la convention est conclue sur la 6ème période C.E.E., à compter de la date de signature de l'accord d'incitation jusqu'au 31 décembre 2030 ;

CONSIDÉRANT que la signature de cet accord permet à la Commune de Mazaugues d'optimiser le financement de ses projets de rénovation énergétique et de transition énergétique ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur Olivier HUNZIKER, 3ème Adjoint ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** les termes de l'« Accord d'incitation aux économies d'énergie – Dispositif C.E.E. » à intervenir avec Territoire d'Énergie VAR – SYMIELEC, agissant en qualité de mandataire de Objectif ÉcoÉnergie, annexé à la présente délibération ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit accord ainsi que tout document afférent à ce dossier ;

- **PRÉCISE** que les recettes issues de la valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie (les C.E.E.) seront inscrites au budget de l'exercice en cours ;

- **DIT** que la présente délibération sera transmise au Représentant de l'État et affichée conformément à la règlementation en vigueur.

Interventions : Monsieur le Maire informe l'ensemble du Conseil Municipal que le Territoire d'Énergie VAR (TE 83 – Symielec) regroupe 144 Communes varoises sur les 153 du Département ; une réunion est programmée le 24 septembre 2026 relative aux panneaux photovoltaïques… Pour information, aucune cotisation demandée ni versée, des prix tarifés en fonction des travaux, et un accompagnement, des conseils lors des interventions programmées, des prix d'électricité très avantageux…

☒ *Annexe 10 : Courrier TE 83 + Accord incitation aux économies d'énergie (Dispositif CEE*

Délibération D2026-08-31/14 ☛ DEMANDES DE PROTECTIONS FONCTIONNELLES DE TROIS AGENTS ET UN ÉLU

Information : Monsieur le Maire de Mazaugues, Monsieur Laurent GUEIT, quitte la salle et ne prend pas part au débat et au vote (Conflit d'intérêts défini par la Loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et le délit de prise illégale d'intérêts).

Monsieur Kévin DURBANO, 1er Adjoint, est désigné Président de séance pour cette délibération (Petit rappel le temps de cette délibération : **Effectif légal** : 15 - Quorum : 8 – Présents : 12 - Suffrages exprimés : 14).

Rapporteur : Madame Sophie LORENZI, 4ème Adjointe

Madame LORENZI informe Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux que Monsieur le Maire, le Brigadier-Chef Principal et deux agents ont été contraints de déposer plainte contre une administrée pour injures publiques, menaces, agressions verbales et tentative d'agression physique commises à l'encontre de Monsieur le Maire, le Brigadier-Chef Principal et deux agents.
Ces atteintes perpétrées à l'encontre de Monsieur le Maire, du Brigadier-Chef Principal et des agents chargés d'une mission de service public se sont déroulées le mardi 11 août 2026, en Mairie, devant un témoin présent à l'accueil.

C'est dans ce cadre d'attaque récente et violente que :

- Monsieur le Maire a déposé plainte le jeudi 13 août 2026 auprès de la Gendarmerie de La Roquebrussanne, et a demandé la protection fonctionnelle par mail auprès d'une adjointe, le lundi 17 août 2026 ;
- Le Brigadier-Chef Principal a déposé plainte le vendredi 14 août 2026 auprès de la Gendarmerie de La Roquebrussanne, et a demandé la protection fonctionnelle par mail auprès de Monsieur le Maire, le vendredi 14 août 2026 ;
- Un agent administratif, chargé d'une mission de service public, a déposé plainte le lundi 17 août 2026 auprès de la Gendarmerie de La Roquebrussanne, et a demandé la protection fonctionnelle par mail auprès de Monsieur le Maire, le lundi 17 août 2026 ;

- Un deuxième agent administratif, chargé d'une mission de service public, a déposé plainte le lundi 17 août 2026 auprès de la Gendarmerie de La Roquebrussanne, et a demandé la protection fonctionnelle auprès de Monsieur le Maire, le mardi 18 août 2026.

Dans une volonté de renforcer le pouvoir du législateur en la matière, un projet de loi est venu consolider le pouvoir coercitif aux fins de lutter contre les atteintes perpétrées contre les élus. Ainsi, la Loi n° 2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des Maires et des élus locaux est venue renforcer la répression des atteintes dirigées contre les élus. Elle a été consolidée par la Loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025.
Le 03 juillet 2023, une instruction ministérielle de prévention et lutte contre les menaces et violences faites aux élus a été diffusée. Cette instruction est une mesure d'ordre intérieur, elle a acté la création d'un centre d'analyse et de lutte contre les atteintes aux élus et demande aux Préfets et aux Procureurs de la République d'inscrire à l'Ordre du Jour des états-majors de sécurité un point relatif aux menaces et violences faites aux élus. Cette instruction a également mis en place le pack sécurité qui est une innovation en matière de coordination de lutte contre les atteintes perpétrées à l'encontre des élus.
De surcroît, la Loi n° 2025-1249 du 22 décembre 225 a redéfini un nouveau statut de l'élu local. Ce texte a été publié le 23 décembre 2025 au Journal Officiel. Cette Loi est venue renforcer la protection des élus locaux et de leur famille lorsqu'ils sont confrontés à des agressions ou victimes de violences.
S'agissant des agents publics victimes d'attaques, et en application des Articles L.134-1 et L.134-12 du Code Général de la Fonction Publique, les agents publics bénéficient d'une protection de leur employeur.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment les Articles L.2122-18, L.2122-22 et L.2123-35 ;

VU le Code Pénal ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les Articles L.134-1 et suivants ;

VU la Loi n° 2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des Maires et des élus locaux ;

VU la Loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 définissant un nouveau statut de l'élu local ;

VU le Décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'Agent public ou ses ayant droit ;

VU la Circulaire n° 2158 du 05 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'État ;

VU l'Arrêté de délégation à Monsieur Kévin DURBANO 1er Adjoint, n° 2026-ADM-02 en date du 30 mars 2026 ;

VU le dépôt de plainte de Monsieur le Maire en date du 13 août 2026, et sa demande de protection fonctionnelle en date du 17 août 2026 ;

VU le dépôt de plainte du Brigadier-Chef Principal en date du 14 août 2026, et sa demande de protection fonctionnelle en date du 14 août 2026 ;

VU le dépôt de plainte d'un agent chargé d'une mission de service public en date du 17 août 2026, et sa demande de protection fonctionnelle en date du 17 août 2026 ;

VU le dépôt de plainte d'un second agent chargé d'une mission de service public en date du 17 août 2026, et sa demande de protection fonctionnelle en date du 18 août 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'Administration est tenue de protéger ses agents contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont ils pourraient être victimes sans qu'une faute personnelle puisse leur être imputée ;

CONSIDÉRANT que la protection fonctionnelle est un droit accordé aux élus municipaux ayant subi, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, des atteintes à leur intégrité, des violences, agissements constitutifs de harcèlement, menaces, injures, diffamations, outrages ou étant l'objet de procédures judiciaires en lien avec leurs fonctions ;

CONSIDÉRANT les dépôts de plainte de Monsieur le Maire, le Brigadier-Chef Principal, les deux agents chargés d'une mission de service public, et les demandes de protections fonctionnelles de Monsieur le Maire, du Brigadier-Chef Principal et des deux agents chargés d'une mission de service public ;

CONSIDÉRANT que la demande d'octroi de protection fonctionnelle de Monsieur le Maire, et selon la procédure et dans les délais impartis, a fait l'objet d'une information à l'ensemble des membres du Conseil Municipal le jeudi 20 août 2026, que celle a été transmise en Préfecture et en Sous-Préfecture le jeudi 20 août 2026 ;

CONSIDÉRANT que, par conséquent, sont réputés avoir le bénéfice de la protection fonctionnelle à compter de la date de la présente délibération ;

CONSIDÉRANT qu'une délibération est nécessaire pour autoriser Monsieur le Maire (ou la personne délégataire) à signer les arrêtés d'octroi de protection fonctionnelle à Monsieur le Maire et le Brigadier-Chef Principal, et les arrêtés accordant la protection fonctionnelle à deux agents chargés d'une mission de service public ;

CONSIDÉRANT qu'une déclaration sera faite auprès de l'assureur GROUPAMA, de la collectivité, pour la prise en charge de cette affaire au titre du contrat « Responsabilité civile et Protection juridique des agents » ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Madame Sophie LORENZI, 4ème Adjointe ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la MAJORITÉ (12 voix POUR + 2 ABSTENTIONS, Madame Céline Roustan et Monsieur Thierry GONTIER) :

- **DÉCIDE** d'accorder la protection fonctionnelle sollicitée aux dates susmentionnées, à compter de la date de mise en application de la présente délibération ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Interventions : Madame Céline ROUSTAN interroge l'ensemble du Conseil Municipal « Ça consiste en quoi la protection juridique ? », Messieurs Kévin DURBANO et Olivier HUNZIKER lui répondent que l'enquête est actuellement en cours, que cette protection fonctionnelle est accordée aux élus comme aux agents publics en cas d'agressions verbales ou physiques pour exemple... les trois agents et l'élu concernés ont déposé plainte, la personne a été entendue et placée en garde à vue puis déférée au Parquet... 4 chefs d'inculpation (menaces, agressions,

outrages et dégradation des tableaux d'affichage communaux), l'audience se déroulera le 12 février 2026, cette personne est actuellement sous contrôle judiciaire avec obligation de soins, et ne doit pas approcher la Mairie et les personnes concernées dans cette affaire…

☒ *Annexe 11 : Fiches pratiques (Protection fonctionnelle des élus + celle des agents publics)*

Information : Monsieur le Maire, Monsieur Laurent GUEIT reprend sa place respective, et ses fonctions de Président de séance (Pour rappel : **Effectif légal** : 15 - Quorum : 8 – Présents : 13 - Suffrages exprimés : 15).

Délibération D2026-08-31/15 ☛ PARTICIPATION COMMUNALE À LA CLASSE DE VOILE DE L'ÉCOLE – SÉJOUR 2026

Rapporteur : Monsieur Richard NEY, Conseiller municipal délégué

Monsieur NEY expose :
Les petits de l'école de Mazaugues (CE 1) ont effectué un séjour « Classe de Voile », au Centre de Vacances UFCV-PACA Le Haut-Peyron, Saint-Raphaël, du 18 mai au 22 mai 2026, pavillon collectif en pension complète, la facture s'élève à 15 379,40 € (44 personnes, dont 31 enfants participant aux séances de voile), des randonnées guidées, des visites de musées, etc.

Afin que l'école puisse régler la facture, la commune doit délibérer, à la demande de la Trésorerie, pour son montant de participation octroyé à cette sortie...

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son Article L.2321-2 ;

Considérant le projet de classe découverte sur le thème de la voile présenté par la Directrice de l'école, Madame Stéphane SÉNÉCAL, à Saint-Raphaël, pour les C.M. 1 & 2 ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur Richard NEY, Conseiller municipal délégué ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **S'ENGAGE** à participer aux dépenses de fonctionnement de l'école communale de Mazaugues ;

- **FIXE** le montant de la participation de la Commune à 6 000 € (six mille euros), pour cette sortie scolaire ;

- **APPROUVE** le montant de ce forfait communal ;

- **DIT** que les crédits relatifs à cette dépense sont prévus au budget 2026 ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Aucune intervention, aucune question…

Délibération D2026-08-31/16 ☞ CONVENTION AQUAVABRE (Centre Aquatique de Brignoles) – Renouvellement convention scolaire primaire pour l'année scolaire 2026/2027

Rapporteur : Monsieur Richard NEY, Conseiller municipal délégué

Monsieur NEY expose à Monsieur le Maire et à l'ensemble du Conseil Municipal que dans le cadre des séances de natation proposées aux élèves de l'école primaire de Mazaugues, il convient de signer une convention avec le Centre aquatique Aquavabre à Brignoles.
La convention est conclue pour l'année scolaire 2026/20278, du 07 septembre au 14 novembre 2026, elle n'est pas reconduite tacitement. Les créneaux d'utilisation des groupes/classes de l'école sont le vendredi de 14 h à 14 h 40 pour 3 classes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son Article L.2212-2 ;

Considérant le projet de vouloir pérenniser le dispositif « Piscine » pour les enfants de l'école primaire communale de Mazaugues ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Richard NEY ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** la convention telle présentée ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer, au nom et pour le compte de la Commune, la convention, ainsi qu'à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Interventions : Monsieur Richard NEY précise que cette compétence « Savoir nager » acquise est importante voire indispensable pour l'entrée au Collège, et que cette dépense communale pour les petits scolarisés sur Mazaugues est importante afin d'éviter des noyades également… Monsieur le Maire ajoute que c'est un coût pour la Commune, mais comme pour les Aînés, les enfants de Mazaugues, il ne faut pas regarder que la dépense…

☒ *Annexe 12 : Convention AQUAVABRE Année scolaire 2026/2027*

Délibération D2026-08-31/18 ☞ **DÉLIBÉRATION PORTANT CONVENTION LOCALE ENTRE LE CNFPT (Centre National de la Fonction Publique Territoriale), la Direction des Services de l'Éducation Nationale du VAR et les Collectivités territoriales de Mazaugues, Plan d'Aups Sainte Baume et Saint Zacharie**

Rapporteur : Monsieur Richard NEY, Conseiller municipal délégué

Monsieur NEY expose à Monsieur le Maire et à l'ensemble du Conseil Municipal que dans le cadre d'un intérêt commun et conformément au Décret du 29 juin 2020, le C.N.F.P.T., la Direction des Services de l'Éducation Nationale du VAR, et les Communes de Mazaugues, Plan-d'Aups-Sainte-Baume et Saint-Zacharie, souhaitent coopérer pour développer et mettre en œuvre une offre de formation adaptée permettant de répondre aux besoins de formation des personnels intervenant auprès des enfants de moins de six ans sur les écoles maternelles. Pour Commune de Mazaugues, 5 agents seraient susceptibles d'être concernés.
Les modalités de mise en œuvre et les engagements de chacune des parties ainsi que leurs conditions d'intervention aux fins de réaliser les objectifs susvisés sont définis dans la convention locale et son annexe 1 précisant le cahier des charges pédagogiques.
La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2026/2027, soit jusqu'au 31 juillet 2027. Elle est renouvelable par voie d'avenant à la fin de cette période.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Éducation, notamment son Article L.112-1 ;

Vu l'Article 14 de la Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance ;

Vu l'Article 2 du Décret n° 89-122 du 24 février 1989 relatif à la fonction de Directeur d'école ;

Vu l'Article 12 du Décret n° 90-788 du 06 septembre 1990 ;

Vu le Décret n° 2018-152 du 1er mars 2018 portant diverses dispositions statutaires relatives aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

Vu le Décret n° 2020-815 du 29 juin 2020 relatif aux modules communs de formation continue des professionnels intervenant auprès d'enfants scolarisés de moins de six ans ;

Vu la Circulaire n° 2014-163 du 11 décembre 2014 relative au référentiel du Directeur d'école ;

Considérant le référentiel des compétences des enseignants pour une formation des Professeurs d'école à l'exercice en école maternelle ;

Considérant la volonté du C.N.F.P.T. de s'engager dans la professionnalisation des agents territoriaux ;

Considérant la volonté de la Direction des Services de l'Éducation Nationale du VAR de conforter la professionnalisation des personnels enseignants du premier degré ;

Considérant la volonté des Communes de Mazaugues, Plan-d'Aups-Sainte-Baume et Saint-Zacharie de s'engager dans une démarche de valorisation et de développement de l'alliance éducative sur son territoire d'une part, et de professionnalisation de son personnel d'autre part ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Richard NEY ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **DIT** avoir pris connaissance de la volonté partagée du C.N.F.P.T., de la Direction des Services de l'Éducation Nationale du VAR et des Communes de Mazaugues, Plan-d'Aups-Sainte-Baume et Saint-Zacharie de proposer une formation commune enseignants-ATSEM ;

- **APPROUVE** la mise en place de cette formation et les termes de la convention locale ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer, au nom de la Commune de Mazaugues, ladite convention, ainsi que tous les documents et actes y afférent.

Intervention : Monsieur Richard NEY précise que cette formation est importante, surtout pour l'ensemble du personnel scolaire en relation avec des enfants en besoins particuliers...

Annexe 13 : Convention locale CNFPT – Formations ATSEM Année scolaire 2026/2027

INFORMATIONS & QUESTIONS DIVERSES

- **Décès de Monsieur Roland BOUIS →** Madame BOUIS a déposé une carte à l'accueil de la Mairie en stipulant que lecture en soit faite lors du Conseil Municipal…ce que Monsieur le Maire a fait devant l'ensemble du Conseil Municipal ce jour : « MERCI pour votre soutien, merci du fond du cœur pour les nombreux témoignages d'affection reçus à l'occasion du décès de Roland : mots, présence, fleurs et gestes de soutien. Ces marques d'attention nous ont apporté du réconfort dans ce moment difficile et rappellent à quel point il était entouré et aimé. Toute notre famille a été particulièrement touché par les mots de soutien du Conseil Municipal. Annie BOUIS et ses enfants et sa petite-fille. » Monsieur le Maire précise qu'à chaque décès sur la Commune de Mazaugues un courrier est adressé en son nom et celui du Conseil Municipal ;

- **Association des Boulistes Mazauguais →** un courrier en date du 29 juin 2026 a été reçu en Mairie, l'Association des Boulistes Mazauguais souhaitait remercier Monsieur le Maire et les Membres du Conseil Municipal pour la subvention qui leur a été accordée : « J'ai l'honneur d'accuser réception de votre subvention à notre association, pour l'organisation de notre saison bouliste. Je vous exprime toute notre gratitude pour l'aide efficace que vous nous apportez dans ce domaine. Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil Municipal, à nos sentiments sportifs les meilleurs. Monsieur le Président, Monsieur Jean-Claude GIBERT » ;

- **L'élection présidentielle →** Monsieur le Maire informe l'ensemble du Conseil Municipal des prochaines dates de l'élection présidentielle de 2027 ont été fixées par le Gouvernement. Le Conseil des ministres du 1er juillet 2026 a statué sur les dates de

l'élection présidentielle 2027. Les électeurs seront appelés aux urnes en avril et mai 2027, selon un calendrier conforme aux règles constitutionnelles encadrant l'organisation du scrutin. L'élection du président de la République se déroulera :

- le dimanche 18 avril 2027 pour le premier tour ;
- le dimanche 2 mai 2027 pour le second tour.

• **Info. C.A.P.V.** → Monsieur Didier BRÉMOND, Président de l'Agglomération Provence Verte, Maire de Brignoles, a désigné Monsieur le Maire de Mazaugues, Monsieur Laurent GUEIT, pour représenter les Maires du VAR au sein de la Commission Départementale de la Nature, des paysages et des sites, et de ses formations spécialisées « Nature, publicité et faune sauvage captive » en qualité de membre suppléant ;

• **Les Sénatoriales** → Les élections sénatoriales se dérouleront dans les locaux de la Préfecture du VAR, le dimanche 27 septembre 2026 de 08 h 30 à 17 h 30, Monsieur le Préfet du VAR a informé Monsieur le Maire de Mazaugues, Monsieur Laurent GUEIT, qu'il assurera le contrôle des opérations de vote du bureau du collège électoral de la section n° 6, sa présence est requise et impérative dès 07 h 45 ;

• **Retraite supplémentaire des élus** → L'Association FONPEL organise un webinaire consacré à la retraite supplémentaire des élus locaux, (Information AMF 83), le mardi 15 septembre 2026 de 18 h à 19 h (lien : https://viewstripo.email/ ffb4863a-8bb3-450f-aaab-bec9d3ec8be41787237659040) ;

• **Les horaires du Bureau de poste de Mazaugues** → À compter du 1er septembre prochain, les horaires du bureau de poste de Mazaugues seront : du mardi au vendredi de 09 h à 11 h 15 et le samedi de 09 h à 12 h ;

Interventions : Monsieur Olivier HUNZIKER précise que, certes, le lundi est une journée où le bureau sera fermé, mais la Commune est gagnante au niveau de l'amplitude horaire proposée ; Monsieur le Maire ajoute que c'est un combat pour conserver l'ouverture du Bureau de poste sur la Commune de Mazaugues, il souligne l'investissement et le sourire de Sonia, très engagée auprès de tous les administrés et très appréciée des Mazauguais...

• **L'APER à l'école primaire de Mazaugues** → Madame LAGUZZI, enseignante à l'école communale de Mazaugues du CM1-CM2 organise une séquence d'enseignement de l'APER (Attestation Première Éducation à la Route) avec un groupe restreint de CM2, le stationnement des voitures sur le parking sera ainsi modifié les vendredis 11/09, 18/09, 25/09, 02/10, 09/10, 16/10, 06/11 et 13/11/2026 ;

• **L'éclairage public** → La Commune de Mazaugues a rencontré cet été des problèmes de programmation de l'éclairage public, suite à différentes fractures du coffre du boîtier électrique du Jeu de Boules : les réparations ont été effectuées, et la programmation réorganisée. ;

• **Les fuites d'eau** → Des casses de canalisations ont été constatées et réparées (un grand MERCI à nos Services Techniques et notre intervenant GLC Terrassement, Monsieur Mattieu GIACALONE) ; c'est le gonflement des argiles qui entraîne un resserrement au niveau de nos canalisations et cette cassure ; les finances sont limitées sur le Budget de l'eau, la C.A.P.V. seule compétente pour les décisions relatives à l'eau

et l'assainissement ;

- **Les contrôles des fosses septiques →** Monsieur le Maire informe l'Assemblée que des contrôles par les Services de l'Agglomération de la Provence Verte, sur les fosses septiques sont actuellement en cours sur la Commune de Mazaugues, de nombreux élus ont d'ailleurs reçu les agents pour ces contrôles ;

- **Antenne du Caucadis →** Monsieur Olivier HUNZIKER, précise que des travaux d'électrification de l'antenne situés, Hubac du Petit pré, piste du Caucadis ; pour ces raisons, la RD 64 a été fermée, les travaux devraient être achevés pour le 04/09/2026 ;

- **L'Ordre du Jour est épuisé, plus de question, ni intervention…**

➢ **La séance est levée à 21 h 04**

Monsieur le Maire de Mazaugues,
M. Laurent GUEIT

Les Secrétaires de Séance,
Mme Gabrielle TANI,

Monsieur le Président de séance, Point n° 14
M. Kévin DURBANO

Mme Céline CASSINOTO, Point n° 1

Les élus présents :

M. Olivier HUNZIKER	*Mme Sophie LORENZI*	*M. Philippe BAGNIS*	*M. Richard NEY*
Mme Valérie BINI	*Mme Magali KEMPA*	*M. Emmanuel FERRI*	*Mme Céline ROUSTAN*
M. Thierry GONTIER			

DÉPARTEMENT DU VAR

MAIRIE
DE
MAZAUGUES

Affiché le 06/11/2026

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL du 31 août 2026 à 18 h 30

L'an deux mille vingt- six, le trente-et-un août, le Conseil Municipal de la Commune de Mazaugues s'est réuni dans la salle de réunion de la Mairie, sur convocation légale du vingt-quatre août deux mille vingt-six adressée par le Maire, conformément aux Articles L.2121-9 à L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, en session ordinaire sous la Présidence de son Maire, Monsieur Laurent GUEIT.

Effectif légal : 15 - Quorum : 8 – Présents : 13 - Suffrages exprimés : 15

Présents : Laurent GUEIT, Kévin DURBANO, Olivier HUNZIKER, Sophie LORENZI, Philippe BAGNIS, Richard NEY, Valérie BINI, Céline CASSINOTO, Gabrielle TANI, Magali KEMPA, Emmanuel FERRI, Thierry GONTIER, Céline ROUSTAN

Absents excusés : Valérie BETTINGER (Pouvoir donné à Sophie LORENZI), Alex BEOLETTO (Pouvoir donné à Olivier HUNZIKER)

Secrétaire de séance : Madame Gabrielle TANI, en conformité avec l'Article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (le C.G.C.T.), a été désignée par le Conseil Municipal pour remplir les fonctions de Secrétaire de séance, à l'unanimité, fonctions qu'elle a acceptées.

18 h 30 - Monsieur le Maire ouvre la séance.

Le procès-verbal de la séance du 19 juin 2026 est approuvé à la majorité (1 CONTRE, Madame Céline ROUSTAN).

Monsieur le Maire interroge l'ensemble du Conseil Municipal sur la bonne réception de la note d'information jointe à la Convocation de cette assemblée... Madame Céline ROUSTAN s'interroge sur la raison de cette note « Qu'est-ce que ça veut dire ? », Monsieur le Maire lui répond que dans un souci d'économie, de dématérialisation des documents, de respect de l'environnement, il n'est pas raisonnable d'imprimer lorsque ceux-ci sont adressés dématérialisés, « c'est dans l'air du temps ».

Monsieur le Maire propose l'assemblée le retrait du point n° 17 de l'Ordre du Jour : Commune de Brignoles – Renouvellement de la convention relative à la participation aux frais de gestion administrative du Centre Médico-Scolaire de Brignoles année scolaire 2025/2026... la Ville de Brignoles, Service Vie scolaire, a été contactée ce jour par téléphone pour connaître l'avancée de cette convention, pour des raisons indépendantes de leur volonté, cette convention nous sera adressée.

Délibération D2026-08-31/01 ☞ APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA RÉSERVE COMMUNALE DE SÉCURITÉ CIVILE DE MAZAUGUES ET DU COMITÉ COMMUNAL FEUX DE FORÊT (R.C.S.C. – C.C.F.F.)

Information : Mesdames Sophie LORENZI, 3ème Adjointe, et Gabrielle TANI, Conseillère municipale, quittent la salle et ne prennent pas part au débat et au vote (Conflit d'intérêts défini par la Loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et le délit de prise illégale d'intérêts), elles sont toutes les deux bénévoles R.C.S.C.-C.C.F.F. de Mazaugues.

Madame Céline CASSINOTO est désignée Secrétaire de séance pour cette délibération (Petit rappel le temps de cette délibération : **Effectif légal** : 15 - Quorum : 8 – Présents : 11 - Suffrages exprimés : 12).

Monsieur le Maire, rapporteur,

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que, depuis le 23 mai 2006, date de création d'un Comité Communal Feux de Forêt, le 19 mars 2009, création de la Réserve Communale de Sécurité Civile de Mazaugues, ses membres bénévoles veillent sur la sécurité des Mazauguais et la sauvegarde de leur environnement.

La Réserve Communale de Sécurité Civile comprend 2 volets, un lié aux risques Feux de Forêt (C.C.F.F.), et un autre associé aux risques majeurs (protection civile, catastrophes naturelles, assistance à la population...)

Elle intervient également dans l'étude des plans de sauvegarde

Depuis l'évolution des Textes en 2014, les missions ont été élargies. Les interventions étaient auparavant concentrées sur la période estivale, aujourd'hui, les équipes sont mobilisables toute l'année, en particulier à chaque vigilance orange signalée par la Préfecture du VAR.

La R.C.S.C. – C.C.F.F. apporte soutien et assistance aux associations lors des manifestations importantes comme les courses cyclistes, le Rallye de l'Huveaune, et autres évènements sportifs, mais aussi lors de nos fêtes Mazauguaises...

La R.C.S.C. – C.C.F.F. réalise aussi un état des lieux pour les Obligations Légales de Débroussaillement (O.L.D.) demandées par le Préfet.

La Réserve Communale de Sécurité Civile, le Comité Communal des Feux de Forêt est une entité incontournable en matière de sécurité.

À ce titre, les bénévoles de la Réserve Communale de Sécurité Civile et Comité Communal des Feux de Forêt de Mazaugues doivent s'engager fortement et approuver un Règlement Intérieur encadrant leurs missions.

Vu la Loi du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile, et notamment la Circulaire du 12 août 2005 relative au R.C.S.C. ;

Vu les Articles L.2212-2 Alinéa 5°, L.1424-8-1 à L.1424-8-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (le C.G.C.T.) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Mazaugues du 23 mai 2006 (reçue en Sous-Préfecture de Brignoles le 02 juin 2006), portant création d'un Comité Communal des Feux de Forêt (C.C.F.F.) ;

Vu la délibération n° DL 09-062 du Conseil Municipal de Mazaugues du 19 mars 2009 (reçue en Sous-Préfecture de Brignoles le 30 mars 2009), portant création d'une Réserve Communale de Sécurité Civile (R.C.S.C.) ;

Vu la délibération n° D2026-06-19/02 en date du 19 juin 2026, relative à l'accès et l'intervention des bénévoles R.C.S.C. – C.C.F.F. sur des communes limitrophes de Mazaugues (Signes, Nans-les-Pins, Rougiers, Plan-d'Aups-Sainte-Baume, La Roquebrussanne, La Celle et Tourves) ;

Vu l'Arrêté municipal n° 09/046 (reçu en Sous-Préfecture de Brignoles le 20 avril 2009) en date du 20/04/2009, portant création du Comité Communal de Feux et Forêts de Mazaugues (C.C.F.F.) ;

Vu l'Arrêté municipal n° 09/064 (reçu en Sous-Préfecture de Brignoles le 08 juillet 2009) en date du 06/07/2009, portant création de la Réserve Communale de Sécurité Civile de Mazaugues (R.C.S.C.) ;

Vu l'Arrêté municipal n° 2026-ADM-10 en date du 03 juillet 2026, portant modification de la composition de la Réserve Communale de Sécurité Civile de Mazaugues et du Comité Communal des Feux de Forêt ;

Vu l'Arrêté municipal n° 2026-ADM-11 en date du 03 juillet 2026, portant désignation du Président délégué de la Réserve Communale de Sécurité Civile de Mazaugues et du Comité Communal des Feux de Forêt

Vu le renouvellement des membres du Conseil Municipal après élections du 15 mars 2026 ;

Vu la délibération n° 20260320/01 du 20 mars 2026 relative à l'élection de Monsieur Laurent GUEIT en tant que Maire, lors de la séance du Conseil Municipal du 20 mars ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le Règlement Intérieur de la Réserve Communale de Sécurité Civile de Mazaugues et du Comité Communal des Feux de Forêt ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** le Règlement Intérieur de la Réserve Communale de Mazaugues et du Comité Communal des Feux de Forêt ;

- **APPROUVE** le nouvel Arrêté portant modification de la R.C.S.C. – C.C.F.F. de Mazaugues ;

- **APPROUVE** le nouvel Arrêté portant désignation du Président délégué de la R.C.S.C. – C.C.F.F. de Mazaugues ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération, ainsi que toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

☞ *Intervention : Monsieur le Maire précise qu'un bilan sera effectué en fin de saison avec la R.C.S.C. – C.C.F.F. de Mazaugues, il les félicite pour leur investissement tout au long de cet été sur le terrain, ils n'ont pas compté leur nombre d'heures de présence, ils se sont relayés*

sans relâche, sont intervenus de nombreuses fois sur le territoire mais également sur les communes limitrophes... « ils méritent tout notre respect, et devraient se sentir soutenus par l'ensemble des Mazauguais, et non critiqués ou jugés »...

Information : Mesdames Sophie LORENZI, 3ème Adjointe, et Gabrielle TANI, Conseillère municipale, reprennent leurs places respectives, et Madame Gabrielle TANI, ses fonctions de Secrétaire de séance (Pour rappel : **Effectif légal** : 15 - Quorum : 8 – Présents : 13 - Suffrages exprimés : 15).

☒ *Annexe 1 : Règlement intérieur R.C.S.C.-C.C.F.F. de Mazaugues + Les 2 Arrêtés (Modification composition de la R.C.S.C.-C.C.F.F. de Mazaugues et Désignation de son Président délégué)*

Délibération D2026-08-31/02 ☞ DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT SYNDICAT MIXTE DE L'ARGENS (S.M.A.) POUR LA COMMUNE DE MAZAUGUES AU SEIN DES COMMISSIONS TERRITORIALES

Information : Madame Valérie BINI, Conseillère municipale, quitte la salle et ne prend pas part au débat et au vote, elle est proposée comme référente au S.M.A. pour la Commune de Mazaugues, au sein des Commissions territoriales.

(Petit rappel le temps de cette délibération : **Effectif légal** : 15 - Quorum : 8 – Présents : 12 - Suffrages exprimés : 14).

Monsieur le Maire, rapporteur,

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que, depuis le 29 juin dernier, le Syndicat Mixte de l'Argens à créer 7 (sept) commissions territoriales (instances de travail et de suivi des activités du S.M.A., définies par sous-bassin versant, pour Mazaugues, commission territoriale « ISSOLE CARAMY »).

Cette commission comprend obligatoirement UN membre désigné au sein du Conseil Municipal de la Commune de Mazaugues.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (le C.G.C.T.), et plus particulièrement l'Article L.2121-33 qui prévoit que le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein des organismes extérieurs ;

Vu la délibération n° D_2026_028 en date du 25 juin 2026 du Syndicat Mixte de l'Argens, relative à la composition des commissions territoriales ;

Considérant le courrier du Président du Syndicat Mixte de l'Argens, Monsieur Stéphane ISEPPI, reçu en Mairie le 09 juillet 2026, relatif à la désignation du référent S.M.A. pour la Commune de Mazaugues au sein de la Commission territoriale « ISSOLE CARAMY » ;

Considérant la relance par courriel du Directeur Général Adjoint du Syndicat Mixte de l'Argens, Monsieur Benjamin VAN LUNSEN, le jeudi 06 août 2026, relatif à la désignation d'un référent S.M.A. pour la Commune de Mazaugues au sein des commissions territoriales ;

Considérant que les délégués sont élus par les conseillers municipaux parmi leurs membres, à la majorité absolue, conformément aux dispositions de l'Article L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (le C.G.C.T.) ;

Considérant que le Syndicat Mixte de l'Argens a sollicité Monsieur Laurent GUEIT, en sa qualité de Maire, pour désigner un élu référent S.M.A. au sein de notre Conseil Municipal, que ce dernier participera notamment à la commission territoriale « ISSOLE CARAMY » ;

Considérant que cette désignation est importante pour assurer une représentation de l'ensemble des communes du bassin versant au sein de ces instances de travail ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'élection de ce référent, selon la proposition de Monsieur le Maire : Madame Valérie BINI ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la MAJORITÉ (13 voix POUR + 1 ABSTENTION, Madame Céline Roustan) :

- **NOMME** Madame Valérie BINI, référente Syndicat Mixte de l'Argens (S.M.A.) pour la Commune de Mazaugues au sein de la commission territoriale « ISSOLE CARAMY » ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

☞ *Intervention : Monsieur le Maire précise qu'il a proposé Madame Valérie BINI comme référente S.M.A. pour des raisons de facilité quant à son lieu de travail et ceux des réunions du Syndicat Mixte de l'Argens, sur Carcès et Brignoles réciproquement...*

Information : Madames Valérie BINI, Conseillère municipale, reprend sa place (Pour rappel : **Effectif légal** : 15 - Quorum : 8 – Présents : 13 - Suffrages exprimés : 15).

☒ *Annexe 2 : Courrier du S.M.A. relatif à la désignation d'un référent pour la Commune de Mazaugues au sein des commissions territoriales*

Délibération D2026-08-31/03 ☞ AVIS DE LA COMMUNE DE MAZAUGUES SUR LE PROJET DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (R.L.P.i.) DE LA PROVENCE VERTE

Rapporteur : Monsieur le Maire, Monsieur Laurent GUEIT

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (R.L.P.i.), et après concertation avec les 28 communes, le Conseil de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte (C.A.P.V.) a arrêté le 19 juin 2026 (séance du Conseil de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, délibération n° CC-2026-136) le projet de R.L.P.i.

Le Règlement Local de Publicité Intercommunal est un document qui encadre l'affichage extérieur (publicités, enseignes et préenseignes) en adaptant la règlementation nationale fixée par le Code de l'environnement à un contexte local. Cette adaptation de la règlementation nationale ne peut se faire que dans un sens plus restrictif, à l'exception de certains espaces protégés (abords des monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables) ou le règlement local peut assouplir l'interdiction de publicité.

L'ensemble de ce dossier est accessible à l'adresse web suivante : https://bit.ly/provence-verte-arret-rlpi

Le R.L.P.i. s'appliquer sur tout le territoire, en lieu et place des trois R.L.P. (Règlement Local de Publicité) communaux existants (Brignoles, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et Le Val).

Les objectifs initialement définis pour les R.L.P.i. sont les suivants :

- Limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie en protégeant le patrimoine paysager, naturel et bâti ;
- Maîtriser la publicité et les enseignes aux entrées de ville ;
- Adopter les règles d'extinction nocturne des publicités, préenseignes et enseignes lumineuses ;
- Adopter les dispositions plus respectueuses du cadre de vie applicables à la publicité, aux enseignes, préenseignes et mobiliers urbains ;
- Adapter les règles nationales aux caractéristiques du territoire intercommunal et les renforcer ;
- Harmoniser la règlementation locale pour renforcer l'identité du territoire ;
- Valoriser les parcours et les sites touristiques et patrimoniaux ;
- Tenir compte des nouveaux dispositifs d'enseignes et de publicité liés notamment aux nouvelles technologies de communication ;
- Associer les citoyens à leur cadre de vie.

En application de l'Article L.153-15 du Code de l'Urbanisme, ce R.L.P.i. doit être soumis pour avis aux communes intéressées de la C.A.P.V. (cet avis sera réputé favorable s'il n'intervient pas dans les trois mois suivant la délibération du Conseil communautaire arrêtant ce R.L.P.i., soit le 19 septembre 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (le C.G.C.T.) ;

Vu le Code de l'Environnement, et plus particulièrement les Articles L.581-14 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses Articles L.153-8 et suivants, L.103-3, R.153-1 et suivants ;

Vu la délibération n° CC-2026-136 en date du 19 juin 2026 du Conseil de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

Considérant le courrier du Président de l'Agglomération Provence Verte, 1er Vice-Président du Conseil Départemental du VAR, Maire de Brignoles, Monsieur Didier BRÉMOND, reçu en Mairie le 09 juillet 2026, relatif à l'Arrêt du Règlement Local de Publicité Intercommunal de la Provence Verte ;

Considérant que la démarche engagée a fait l'objet d'une réflexion concertée avec les communes membres, la population, les associations de défense du patrimoine, ainsi qu'avec les acteurs économiques du territoire ;

Considérant que les personnes publiques associées et l'Unité Départementale d'Architecture et du Patrimoine du VAR ont été régulièrement associées aux travaux d'élaboration du R.L.P.i. ;

Considérant que l'état actuel du R.L.P.i. répond à l'ensemble des objectifs poursuivis et a accompli l'ensemble des modalités de concertation préalable prévues dans la délibération de prescription susvisée ;

Considérant que le R.L.P.i. poursuit une double logique, d'harmonisation des règles à l'échelle de l'ensemble du territoire, couplée à celle du respect des différentes ambiances paysagères. Le R.L.P.i. propose notamment des règles communes, définies sur tout le territoire, en particulier des prescriptions esthétiques applicables à toute enseigne ou encore une obligation d'extinction nocturne des dispositifs lumineux. Ces dispositions communes permettent de renforcer l'identité territoriale.

Par ailleurs, il est proposé d'instaurer 4 zones de publicité (Z.P.), en cohérence avec les documents d'urbanisme en vigueur et la charte du Parc Naturel Régional (P.N.R.) de la Sainte-Baume :

- ✓ La zone de publicité 1 (Z.P.1) : « Patrimoine », couvre les espaces agglomérés présentant un intérêt patrimonial (naturel et architectural), tels que les abords des monuments historiques, le Site Patrimonial Remarquable de Brignoles ou le Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume. Toute publicité ou préenseigne y est interdite, sauf à Brignoles où celles supportées à titre accessoire par du mobilier urbain (sans possibilité de numérique et limitées à 2 m² sur mobilier d'information).

 En matière d'enseignes, des règles très précises sont définies, traduisant une exigence de sobriété des enseignes dans les lieux patrimoniaux.
- ✓ La zone de publicité 2 (Z.P.2) : « Habitat », couvre les espaces agglomérés à dominante résidentielle non couverts par une autre zone. En plus des publicités/préenseignes sur mobiliers urbains, la publicité murale (mais pas sur clôture) est admise, à raison d'un dispositif de 4,70 m² par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière.

 Le R.L.P.i. définit les règles permettant d'accroître l'insertion des enseignes dans leur environnement, sans brider la liberté des activités économiques locales.
- ✓ La zone de publicité 3 (Z.P.3) : « Axes », concerne des portions d'axes routiers de Brignoles à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (dans leurs parties agglomérées), très empruntées et propices à l'installation de panneaux publicitaires. Le R.L.P.i. admet les publicités/préenseignes sur mobiliers urbains, sur murs et scellées au sol ou directement installées sur le sol, en conservant la règle nationale de surface mais en limitant le nombre. Il interdit les dispositifs numériques.

 Les enseignes sont soumises au régime juridique de la zone traversée la plus proche.
- ✓ La zone de publicité 4 (Z.P.4) : « Zones commerciales et d'activités », couvre les espaces agglomérés des zones commerciales et d'activités. Les règles nationales sont principalement conservées, assorties de restrictions concernant les dispositifs les plus impactants (ex. : publicités et préenseignes numériques, enseignes scellées au sol et enseignes en toiture).

Enfin, le R.L.P.i. encadre les dispositifs lumineux installés derrière les baies et vitrines des commerces, et destinés à être vus depuis l'extérieur. Ils sont soumis à obligation d'extinction nocturne et leur surface est limitée.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et au regard du R.L.P.i. ainsi présenté,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la MAJORITÉ (14 voix POUR + 1 CONTRE, Madame Céline Roustan) :

- **ÉMET** un avis favorable sur ce projet de R.L.P.i. arrêté par le Conseil de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

- **CHARGE et DÉLÈGUE** Monsieur le Maire aux fins d'exécution de la présente délibération ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à adresser cette présente délibération à Monsieur le Président de l'Agglomération Provence Verte, 1er Vice-Président du Conseil Départemental du VAR, Maire de Brignoles, Monsieur Didier BRÉMOND.

☞ *Interventions : Madame Valérie BINI questionne Monsieur le Maire sur cette règlementation, pour les professionnels possédant une enseigne devant chez eux en signalétique de leur activité… Monsieur le Maire précise que ce sont alors des préenseignes, les enseignes et préenseignes existantes ne sont pas inquiétées en dehors des zones d'activités commerciales et les enseignes lumineuses… Monsieur HUNZIKER intervient « Ce qui est acquis est acquis » dans le sens où ce qui est en place, reste ainsi… Monsieur DURBANO précise que dorénavant toute demande d'enseigne / préenseigne devra se faire par dépôt d'un dossier urbanisme auprès de la Mairie, que la Commune est Z.P.1 ET Z.P.4, Monsieur le Maire ajoute « C'est bien de règlementer pour éviter tous les gros panneaux publicitaires en entrée d'agglomération »…*

☒ *Annexe 3 : Renseignements Kévin + Courrier C.A.P.V. + Délibération de l'Agglo + Documents R.L.P.i. relatifs à la Commune de Mazaugues*

Délibération D2026-08-31/04 ☞ DÉLIBÉRATION SUR LE TEMPS DE TRAVAIL – 1 607 HEURES

Rapporteur : Monsieur le Maire, Monsieur Laurent GUEIT

Monsieur le Maire expose :

Depuis la Loi n° 2001-2 du 03 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1 607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'Article 7-1 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la Loi n° 2001-2 du 03 janvier 2001.

La Loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'Article 47 de ladite Loi dispose que « les collectivités territoriales et les établissements publics […] ayant maintenu un régime de travail mis en place antérieurement à la publication de la Loi n° 2001-2 du 03 janvier 2001 […] disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir, dans les conditions fixées à l'Article 7-1 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les règles relatives au temps de travail de leurs agents. Ces règles entrent en application au plus tard le 1er janvier suivant leur définition ».

Ainsi cet Article pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022 pour le bloc communal, de respecter la règle des 1 607 heures annuelles de travail.

Pour ce faire, un délai d'un an a été donné aux collectivités et établissements publics à compter du prochain renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités territoriales pour délibérer.

La Direction Générale des collectivités locales, par une réponse du 16 février 2021, a apporté des précisions sur les délais à respecter. Le délai d'un an pour définir les nouveaux cycles de travail court, pour les communes :

- ☞ À compter du 18 mai 2020 pour les communes dont le conseil municipal a été élu au complet dès les 1er tour ;
- ☞ Et à compter du 28 juin 2020 pour les autres.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (le C.G.C.T.) ;
Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à al Fonction Publique Territoriale ;
Vu la Loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la Fonction Publique, notamment son Article 47 ;
Vu le Décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié, relatif aux congés annuels ;
Vu le Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'État ;
Vu le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié, pris pour l'application de l'Article 7-1 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale ;
Considérant que la Loi du 06 août 2019 de transformation de la Fonction Publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1 607 heures ;
Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;
Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant ;
Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Monsieur le Maire propose :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nbre de jours x 7 heures	1 596 h *Arrondi à 1 600 h*
Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures ;
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures ;
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures ;
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures ;
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures ;
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1er janvier 2027.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **DÉCIDE** de mettre en place cette disposition horaire en application de la Loi ;

- **CHARGE et DÉLÈGUE** Monsieur le Maire aux fins d'exécution de la présente délibération.

Interventions : Monsieur le Maire précise que c'est à la suite d'une décision de la Cour des Comptes en date de 2022 que l'ensemble des Collectivités sont dans l'obligation de délibérer

sur le temps de travail de 1 607 heures, pour sanctionner les Maires dans leur pouvoir de donner des primes... Monsieur BAGNIS pose la question pour les années bissextiles, Monsieur le Maire répond que le calcul reste le même, cela ne change rien... Madame ROUSTAN pose la question d'une saisine, du C.S.T... Monsieur le Maire lui répond que ces documents relatifs au temps de travail sont adressés au C.D.G. 83.

Délibération D2026-08-31/05 ☞ DÉLIBÉRATION PORTANT CRÉATION DE POSTES DANS LE CADRE DES AVANCEMENTS DE GRADE 2026

Rapporteur : Monsieur le Maire, Monsieur Laurent GUEIT

Monsieur le Maire expose :

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que plusieurs agents remplissent les conditions statutaires (ancienneté dans leur grade actuel) pour bénéficier d'un avancement de grade en 2026.

Monsieur le Maire propose donc considérant la valeur professionnelle, la manière de servir, l'investissement dans les missions qui sont confiées aux agents concernés, de créer 2 (deux) postes d'avancement de grade.

Les agents concernés seront ensuite nommés dans leur grade d'avancement par arrêté du Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (le C.G.C.T.) ;
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
Considérant qu'une délibération est nécessaire pour la création de ces postes à la suite de ces avancements de grade ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **CRÉE :**
 - 1 POSTE ATSEM principal de 1ère classe, à temps non complet ;
 - 1 POSTE ADJOINT ANIMATION principal 1ère classe, à temps non complet.de mettre en place cette disposition horaire en application de la Loi ;

- **DIT** que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au chapitre 012 du budget 2026 ;

- **CHARGE et DÉLÈGUE** Monsieur le Maire aux fins d'exécution de la présente délibération.

Intervention : Monsieur le Maire précise que ces avancements de grade concernent Mesdames Isabelle FISCHER et Virginie KANIA...

Délibération D2026-08-31/06 ☞ DÉLIBÉRATON PORTANT MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS

Rapporteur : Monsieur le Maire, Monsieur Laurent GUEIT

Monsieur le Maire propose la modification du tableau des effectifs des emplois permanents à la suite des 2 avancements de grade en 2026, et la création de 2 nouveaux postes.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (le C.G.C.T.) ;

VU le Code Général de la Fonction Publique du 1er mars 2022, et notamment ses Articles L.313-1 et L.332-8 2° ;

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU la délibération n° D2026-31-08/05 portant création de 2 postes suite à 2 avancements de grade ;

CONSIDÉRANT que les emplois de chaque collectivité sont créés par leur organe délibérant ;

CONSIDÉRANT qu'il leur appartient de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la Loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs des emplois permanents afin de tenir compte des créations de postes, des mouvements de personnel (mobilités internes, mutations, départs en retraite...), des modifications de grade des agents municipaux liées aux avancements et des promotions ;

Monsieur le Maire rappelle le précédent tableau des emplois de l'année :

TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET			
Grades par filières	Effectifs		
	Nb d'emplois existants	Nb d'emplois pourvus	Nb emplois non pourvus
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Adjoint Administratif	1	1	0
Adjoint Administratif Principal 2ème classe	1	0	1
Adjoint Administratif principal 1ère classe	1	1	0
Rédacteur	1	1	0
FILIERE TECHNIQUE			
Adjoint Technique Principal 2ème classe	1	1	0
Adjoint Technique temps	4	3	1

FILIERE POLICE			
Brigadier-chef principal	1	1	0

TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET			
Grades par filières	Effectifs		
	Nb d'emplois existants	Nb d'emplois pourvus	Nb emplois non pourvus
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Adjoint Administratif (30h par semaine)	1	1	0
FILIERE TECHNIQUE			
Adjoint Technique (30 h 00 par semaine)	1	1	0
Adjoint Technique (16 h 30 par semaine)	1	1	0
Adjoint Technique (25 h 15 par semaine)	1	1	0
FILIERE MEDICO-SOCIALE			
ATSEM ppal 2ème classe (31h par semaine)	1	1	0
FILIERE ANIMATION			
Adjoint d'Animation ppal de 2ème classe (28h par semaine)	1	1	0

Monsieur le Maire propose le tableau suivant des effectifs des emplois permanents à temps complet et non complet pour l'année 2026 :

TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS COMPLET			
Grades par filières	Effectifs		
	Nb d'emplois existants	Nb d'emplois pourvus	Nb emplois non pourvus
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Adjoint Administratif	1	1	0
Adjoint Administratif Principal 2ème classe	1	0	1
Adjoint Administratif principal 1ère classe	1	1	0
Rédacteur	1	1	0
FILIERE TECHNIQUE			
Adjoint Technique Principal 2ème classe	1	1	0
Adjoint Technique	4	3	1
FILIERE POLICE			
Brigadier-chef principal	1	1	0

TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS NON COMPLET			
Grades par filières	Effectifs		
	Nb d'emplois existants	Nb d'emplois pourvus	Nb emplois non pourvus
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Adjoint Administratif (30 h par semaine)	1	1	0
FILIERE TECHNIQUE			
Adjoint Technique (30 h 00 par semaine)	1	1	0
Adjoint Technique (16 h 30 par semaine)	1	1	0
Adjoint Technique (25 h 15 par semaine)	1	1	0
FILIERE MEDICO-SOCIALE			
ATSEM ppal 2ème classe (31 h par semaine)	1	0	1
ATSEM ppal 1er classe (31 h par semaine)	1	1	0
FILIERE ANIMATION			
Adjoint d'Animation ppal de 2ème classe (28h par semaine)	1	0	1
Adjoint d'Animation ppal de 1ère classe (28 h par semaine)	1	1	0

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** la mise à jour du tableau des effectifs des emplois de la collectivité, à compter de la date de la délibération, tel que présenté ;

- **PRÉCISE** que les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente ;

- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité pour l'exercice 2026 ;

- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour prendre toutes les décisions, accomplir toutes les formalité et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Aucune intervention, aucune question...

Délibération D2026-08-31/07 ☞ DÉLIBÉRATION INSTAURANT DES AMENDES ADMINISTRATIVES POUR LES DÉPÔTS SAUVAGES SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE DE MAZAUGUES

Rapporteur : Monsieur Kévin DURBANO, 1er Adjoint

Monsieur DURBANO expose :

Il est régulièrement constaté sur le territoire de la Commune de Mazaugues, des dépôts sauvages d'ordures ou de déchets de toutes natures, abandonnés sur le domaine public ou dans des espaces privés visibles depuis la voie publique. Ces agissements, en nette recrudescence, portent atteinte à la salubrité, à l'environnement, à la qualité du cadre de vie des habitants, ainsi qu'à l'image de la Commune.

Ils engendrent par ailleurs des coûts non négligeables pour la collectivité, liés aux interventions de nos Services Techniques pour l'évacuation des déchets, au nettoyage, voire à la sécurisation des sites concernés.

Pour faire face à ces comportements inciviques, la législation offre deux types de leviers juridiques à la disposition des autorités locales :

- ✓ D'une part, des sanctions pénales, prévues par le Code pénal et le Code de l'environnement, généralement mises en œuvre par les services de gendarmerie à la suite d'un dépôt de plainte ou d'un flagrant délit ;
- ✓ D'autre part, des sanctions administratives, que le Maire peut prononcer en vertu de ses pouvoirs de police, conformément à l'Article L.541-3 du Code de l'environnement.

Cette problématique des dépôts sauvages et des sanctions applicables a été étudiée par la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, par délibération n° 2025-178 en date du 26 septembre 2025, la C.A.P.V. propose la mise en place d'amendes administratives pour lutter contre les dépôts sauvages sur l'ensemble des communes du territoire.

Des arrêtés municipaux fixant le principe ainsi que les montants des amendes administratives en cas de dépôts sauvages sur la Commune de Mazaugues, conformément à cette délibération, sont prêts : ce sont deux arrêtés distincts, de sorte que le barème de sanction soit clairement identifié selon la situation phase 1 (après constat d'un dépôt sauvage) ou 2 (en l'absence de remise en état).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (le C.G.C.T.), et notamment ses Articles L.2212-1, L.2212-2, L.2224-13, L.5216-5 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses Articles L.1311-1 et L.1311-2 ;

VU les Articles L.541-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU la Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

VU l'Arrêté n° 41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du VAR du 05 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte (la C.A.P.V.) ;

VU l'Arrêté préfectoral n° 271/2023-BCLI, portant reprise par la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte (C.A.P.V.) de la compétence « Collecte des déchets ménagers et assimilés » au Syndicat Intercommunal pour la Valorisation et l'élimination des déchets du Centre-Ouest-Nouvelle génération (SIVED NG) ;

VU l'Arrêté n° 12/2024-BCLI de Monsieur le Préfet du VAR en date du 23 janvier 2024, portant approbation des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU la Délibération n° BC-2024-047 en date du 06 mai 2024, autorisant la signature d'une convention de lutte contre les déchets abandonnés entre la C.A.P.V. et CITÉO ;

VU la Délibération n° CC-2025-178 du 26 septembre 2025, de la séance du Conseil de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

CONSIDÉRANT le préjudice environnemental, sanitaire, financier et d'image causé par les dépôts sauvages sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police administrative, de réprimer les actes d'abandon illégal de déchets ;

CONSIDÉRANT que la procédure pénale ne permet pas, à elle seule, de traiter efficacement l'ensemble des infractions constatées ;

CONSIDÉRANT la nécessité de compléter les dispositifs existants par une procédure administrative répressive, adaptée et réactive ;

CONSIDÉRANT la compétence de la C.A.P.V. en cette matière de cette procédure ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de ses pouvoirs de police spéciale, le Maire est compétent pour constater l'existence d'un dépôt sauvage et mettre en œuvre la procédure de sanction administrative prévue à l'Article L.541-3 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la C.A.P.V. exerce la compétence obligatoire de collecte des déchets ménagers et assimilés en mettant à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées ainsi qu'un réseau de déchetteries ;

CONSIDÉRANT que l'Agglomération Provence Verte a signé une convention de Plan de Lutte contre les Déchets Abandonnés avec la Société CITÉO en 2024 pour accompagner les communes membres dans cette démarche ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'avoir une cohérence à l'échelle intercommunale dans cette lutte contre les déchets abandonnés, l'Agglomération Provence Verte a travaillé avec l'ensemble des maires à l'élaboration d'une grille d'amendes administratives proportionnelles établie, selon le volume, le type de déchet et la qualité de l'auteur du dépôt sauvage ;

CONSIDÉRANT que les maires des communes membres devront prendre, chacune pour leur territoire, un arrêté instaurant le principe et les montants des amendes administratives en cas de dépôts sauvages ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 12 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT les grilles d'amendes administratives en phase 1 après constat d'un dépôt sauvage, et en phase 2 en l'absence de remise en état ;

Grille d'amendes administratives en phase 1 après constat d'un dépôt sauvage

▫ *Pour les personnes physiques*

Volume du dépôt sauvage	Exemples de type de déchets	Amende
Moins de 0,50 m³	Déchet isolé du type petit carton, canette, bouteille, mégot…	150 €
Jusqu'à 2 m³	Encombrant isolé du type matelas, cuisinière, machine à laver, mobilier, petit tas de gravats ou de déchets verts…	1 000 €
Plus de 2 m³	Mélange d'encombrants, déchets verts, gravats…	3 000 €

En cas de réitération des faits dans les trois ans suivants la dernière sanction, le montant sera doublé.

▫ *Pour les personnes morales*

Volume du dépôt sauvage	Exemples de type de déchets	Amende
Moins de 0,50 m³	Déchet isolé…	500 €
Jusqu'à 2 m³	Encombrant isolé, gravats ou de déchets verts en quantité limitée…	3 000 €
Plus de 2 m³	Mélange d'encombrants, déchets verts, gravats…	7 500 €

En cas de réitération des faits dans les trois ans suivants la dernière sanction, le montant sera doublé.

Grille d'amendes administratives en phase 2 en l'absence de remise en état

▫ *Pour les personnes physiques*

Volume du dépôt sauvage	Exemples de type de déchets	Amende
Moins de 0,50 m³	Déchet isolé du type petit carton, canette, bouteille, mégot…	300 €
Jusqu'à 2 m³	Encombrant isolé du type matelas, cuisinière, machine à laver, mobilier, petit tas de gravats ou de déchets verts…	2 000 €
Plus de 2 m³	Mélange d'encombrants, déchets verts, gravats…	6 000 €

En cas de réitération des faits dans les trois ans suivants la dernière sanction, le montant sera doublé.

▫ *Pour les personnes morales*

Volume du dépôt sauvage	Exemples de type de déchets	Amende
Moins de 0,50 m³	Déchet isolé…	1 000 €
Jusqu'à 2 m³	Encombrant isolé, gravats ou de déchets verts en quantité limitée…	6 000 €
Plus de 2 m³	Mélange d'encombrants, déchets verts, gravats…	15 000 €

En cas de réitération des faits dans les trois ans suivants la dernière sanction, le montant sera doublé.

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur Kévin DURBANO, 1er Adjoint ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** l'instauration des sanctions administratives pour lutter contre les dépôts sauvages ;

- **ADOPTE** les grilles d'amendes administratives proportionnelles établies, selon le volume, le type de déchet et la qualité de l'auteur du dépôt sauvage telle que détaillées ci-dessus ;

- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour prendre toutes les décisions, accomplir toutes les formalité et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Interventions : Madame Céline ROUSTAN intervient « C'est très bien ce projet, mais comment vous allez les attraper ?... », Monsieur le Maire répond que les points d'apport volontaires sont nombreux sur la Commune de Mazaugues, qu'ils sont régulièrement prélevés par les services de la C.A.P.V., que la Ressourcerie ou le S.I.VE.D. passe ponctuellement également, et que des collectes d'encombrants sont réalisées aussi… ces dépôts sauvages, c'est l'affaire de tous, soyons vigilants, prenons des photos, témoignons… ces amendes sont reversées au Budget de la Commune… alors, « soyons tous acteurs mais attention, nous ne sommes pas là pour faire la police, rappelez-vous le Maire de Signes […], nous pouvons constituer des réseaux comme dans d'autres villages… »,… Soyons Vigilants avec notre environnement, les photos des plaques d'immatriculation pour une identification éventuelle, puis des poursuites, il faut arrêter ces dépôts de partout…

Monsieur Richard NEY propose la gratuité des déchetteries pour les artisans, car ce sont les collectivités qui paient pour l'évacuation des déchets sur nos territoires et en général ce sont des déchets « bâtiments / verts / encombrants » ; Monsieur Philippe BAGNIS rejoint Monsieur NEY sur ses propos et confirme que ces sont des hectares de déchets du bâtiment dans notre Commune mais celles alentours également… Monsieur Olivier HUNZIKER poursuit qu'une participation des déchetteries devrait être reverser aux collectivités pour le ramassage de ces déchets…

Monsieur Thierry GONTIER demande qu'une campagne d'information de ces amendes soit effectuée, un travail de pédagogie… Madame Sophie LORENZI informe Monsieur GONTIER et l'ensemble du Conseil Municipal que l'Application INTRA MUROS sera bientôt en service, Monsieur GONTIER renouvelle qu'il est bon de rappeler que ces dépôts sauvages c'est l'affaire de tous les citoyens, réexpliquer…

Monsieur Richard NEY informe l'ensemble du Conseil Municipal : la WORLD CLEAN UP DAY sur Mazaugues se déroulera le 19 septembre 2026 ; un travail sera effectué en amont avec l'école, mais tous les volontaires sont les bienvenus…

☒ *Annexe 4 : Courriel C.A.P.V. + Délibération de l'Agglo + Arrêtés relatifs à la Commune de Mazaugues Phases 1 et 2*

Délibération D2026-08-31/08 ☞ DEMANDE DE SUBVENTION F.I.C. POUR LA RÉNOVATION DE LA FAÇADE D'UN BÂTIMENT COMMUNAL

Rapporteur : Monsieur Kévin DURBANO, 1er Adjoint

Monsieur Kévin DURBANO expose :

Monsieur DURBANO informe Monsieur le Maire et le Conseil Municipal de la nécessité de procéder à la rénovation de la façade d'un bâtiment communal situé au cœur du village, sur la place centrale, lieu de rencontres, de partages, d'échanges, de passage régulier de touristes… cette façade est actuellement dégradée et sale.

Dans un souci d'apporter un dynamisme et d'améliorer la qualité visuelle de cette façade, d'harmoniser les rénovations actuelles effectuées sur les habitations privées aux alentours, nous souhaitons effectuer des travaux de rénovation de cette façade : les modénatures seront préservées et réhabilitées d'un enduit d'une autre teinte que la façade, pour effectuer un jeu architectural, les pierres de taille existantes seront conservées, le nouvel enduit sera de type frottassé fin de couleur beige/sable, l'enduit des modénatures autour de la grande baie vitrée (côté rue, au rez-de-chaussée), ainsi qu'autour de la porte d'entrée du R.D.C., sera de couleur ocre clair, légèrement plus foncé que l'enduit principal afin d'apporter une façade dynamique et de faire ressortir ces modénatures existantes, les volets seront repeints de couleur taupe, les garde-corps du balcon et l'ouverture au R.D.C. seront également repeints de couleur taupe, identique aux volets, les pierres de taille ainsi que les parements présents sur les façades seront conservés, la descente d'eaux pluviales sera inchangée, la toiture restera telle que également.

Monsieur DURBANO propose de demander une subvention F.I.C. (Fonds d'Intervention Communal ou Fonds d'Investissement Communal), pour la rénovation de la façade de ce bâtiment communal, situé place Louis Abram.

ENTENDU l'exposé de Monsieur Kévin DURBANO, 1er Adjoint ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (le C.G.C.T.), notamment ses Articles L.1111-10 et L.3211-1 ;

VU le dispositif du Fonds d'Intervention Communal (F.I.C.) ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de la Commune de Mazaugues de procéder à la rénovation de la façade du bâtiment communal situé au 2 place Louis Abram ;

CONSIDÉRANT qu'un concours financier du Département du VAR pour la réalisation de cette opération permettant de réaliser cette rénovation doit être demandé ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** le projet de ravalement de façade du bâtiment communal pour un montant estimé à 15 100 € H.T., soit 18 120 € T.T.C. ;

- **ADOPTE** le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses	
Montant projet H.T.	15 100 €
100 %	
Total H.T. :	15 100 €

Recettes		
Subvention Département du VAR - F.I.C.	12 080 €	80 %
Autofinancement	3 020 €	20 %
Total H.T. :	15 100 €	100 %

- **SOLLICITE** l'attribution de la subvention F.I.C. auprès du Département du VAR ;

- **DIT** que les crédits correspondants sont prévus au budget principal de la Commune, que ceux-ci seront imputés au Compte 2131 « Bâtiments publics », section investissement, car ce projet de rénovation d'un bâtiment communal augmente la valeur et la durée de vie du bien ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette demande de subvention et à l'exécution de ce projet.

Interventions : Monsieur le Maire précise que les subventions F.I.C. (Fonds d'Intervention Communal ou Fonds d'Investissement Communal) sont des aides du Département très fortes (Madame Marie Laure PONCHON, Conseillère Départementale du VAR, Président de la Commission Patrimoine immobilier du VAR, et Monsieur Jean Martin GUISIANO, Conseiller Départemental du VAR, Vice-Président de l'Agglomération Provence Verte et Maire de Méounes-les-Montrieux, soutiennent les Collectivités dans les dossiers de demandes de subventions F.I.C.)... Monsieur le Maire doit contacter ENEDIS pour lever le câble lors des travaux et après pour éviter toute coulure ou salissure le long de cette façade... l'ensemble du Conseil Municipal souhaite relancer la Commune dans le désir d'entretien des aspects extérieurs du village, et le projet de fleurir les balcons, les terrasses....

Monsieur Kévin DURBANO précise que ces travaux comprennent la mise en place d'un échafaudage et barrières, la protection des abords, l'autorisation de voierie, le passage d'un acide doux sur l'ensemble de la façade, le rinçage à la moyenne pression avec une buse plate, le piquage et sondage de toutes les parties abîmées et fissurées, la reprise des parties décroutées avec un ciment fibré, anti-fissure, la pose (si besoin) d'une armature (maille ou treillis) ou agrafes, l'application d'un enduit monocouche avec un additif latex pour éviter les fissures et micro-fissures, les finitions et les fournitures, la peinture sur métal du balcon et grille, les volets et fenêtres, le nettoyage du chantier...

Monsieur le Maire demande de passer au vote et Madame Céline ROUSTAN décide de voter CONTRE, car pour elle il y a d'autres priorités plus urgentes dans la Commune en réparation, Madame Valérie BINI lui explique que les subventions F.I.C. ne sont accordées que sur certains travaux, ce que confirme Monsieur le Maire, et les travaux comme les trottoirs ou les escaliers, les voieries, les pierres qui tombent, etc. ne rentrent pas dans ce dispositif…

Monsieur le Maire demande de nouveau au Conseil Municipal qui vote CONTRE, qui s'ABSTIENT… « Je vous remercie… ».

☒ Annexe 5 : Notice explicative – Demande de subvention F.I.C. auprès du Département du VAR pour la rénovation de la façade d'un bâtiment communal

Délibération D2026-08-31/09 ☞ CONVENTION TRIPARTITE RELATIVE À LA CAPTURE, L'IDENTIFICATION ET LA STÉRILISATION DES CHATS ERRANTS NON IDENTIFIÉS – Entre la SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX (S.P.A.), la Commune de MAZAUGUES, l'association CHATS SOS et la clinique vétérinaire de LA CLAUVADE

Rapporteur : Madame Sophie LORENZI, 3ème Adjointe

Monsieur Sophie LORENZI expose :

L'Article L.211-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime (C.R.P.M.) offre la possibilité au Maire « … par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'Article L. 212-10, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association ».

Communément, ces chats capturés, identifiés et stérilisés, puis relâchés sur leur lieu de capture sont appelés « chats libres ».

La Commune de Mazaugues (en collaboration avec l'association mazauguaise CHATS SOS), faisant de la capture, de l'identification et de la stérilisation des chats errants, sans propriétaire ni détenteur, un élément de sa politique en matière de protection animale, et la S.P.A. un élément important de son projet associatif, les Parties se sont rapprochées afin de définir les conditions de la mise en œuvre d'une campagne de stérilisation et d'identification des chats errants.

Cette action constitue, en effet, un des leviers les plus efficaces en vue de contribuer au bien-être animal et de limiter la prolifération féline, contrairement à l'éradication. De nombreuses études scientifiques prouvent que la capture en vue d'une stérilisation et d'un relâché sur le lieu de vie est la seule solution sur le long terme. En effet, l'éradication ne peut solutionner que temporairement ce problème et pose des questions éthiques.
De plus, la stérilisation fait cesser les nuisances sonores et olfactives ainsi que les rixes nocturnes, tout en réduisant la transmission de maladies infectieuses. Et elle contribue à une amélioration de l'état sanitaire du chat.

Prenant en considération l'intérêt public lié à l'hygiène et à la sécurité, au regard de ses pouvoirs de police tels que prévu par le Code Rural et de la Pêche Maritime en matière de

divagation et de prolifération animale, et soucieuse d'agir en faveur de la protection de ces chats, la Commune de Mazaugues s'est rapprochée de la S.P.A. afin de connaître si cette dernière pouvait lui apporter aides et conseils concernant la problématique des chats errants sur le territoire de la Commune de Mazaugues.

Afin de pouvoir cerner les modalités dans lesquelles la S.P.A. pouvait intervenir, celle-ci a fait parvenir à la Commune de Mazaugues un questionnaire que cette dernière a complété de bonne foi.

Sur les bases de ce questionnaire, la S.P.A. et la Commune de Mazaugues ont décidé, à l'initiative de la Commune et en collaboration avec l'association CHATS SOS située sur Mazaugues, de mettre en œuvre une campagne de stérilisation et d'identification des chats errants.

Dans ce cadre, la Commune de Mazaugues est disposée à apporter une aide pour l'année 2026 en faveur de la S.P.A. destinée à contribuer au financement de cette action déterminée.

Cette campagne de stérilisation et d'identification des chats errants, à l'initiative de la Commune de Mazaugues sera réalisée avec la participation de la S.P.A. et le concours de l'Association CHATS SOS située à Mazaugues, qui assure sa mise en œuvre sur le territoire de la Commune de Mazaugues, et de la Clinique Vétérinaire, LA CLAUVADE, située à Cuers.

VU l'Article L.2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

VU les Articles L.211-11 et L.211-24 à L.211-26 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

CONSIDÉRANT la délibération D250829/06 du Conseil Municipal du 29 août 2025 approuvée et votée, portant objet sur cette même convention ;

CONSIDÉRANT ce nouveau projet de convention relative à la capture, l'identification et la stérilisation des chats errants non identifiés avec la Société Protectrice des Animaux (S.P.A.), la clinique vétérinaire LA CLAUVADE et l'association CHATS SOS ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Madame Sophie LORENZI, 3ème Adjointe ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la MAJORITÉ (14 voix POUR + 1 ABSTENTION, Madame Céline ROUSTANT) :

- **APPROUVE** ce projet de convention tripartite relatif à la capture, à l'identification et la stérilisation des chats errants non identifiés, entre la Société Protectrice des Animaux (S.P.A.), l'association CHATS SOS, la clinique vétérinaire LA CLAUVADE et la Commune de MAZAUGUES ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toute démarche et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Interventions : Monsieur le Maire remercie Mesdames Sylvie SOLIGNAC et Valérie BETTINGER pour leur investissement dans la recherche d'une clinique vétérinaire...

Délibération D2026-08-31/10 ☞ AUTORISATION DE LA SIGNATURE DE LA CONVENTION POUR LA GESTION DE L'ACCUEIL DE LOISIRS DE LA COMMUNE DE MAZAUGUES ANNÉE 2026/2027 AVEC L'OFFICE DÉPARTEMENTAL D'ÉDUCATION ET DE LOISIRS DU VAR (ODEL VAR)

Rapporteur : Monsieur Olivier HUNZIKER, 3ème Adjoint

Monsieur HUNZIKER expose :

La Commune de MAZAUGUES confie à l'Office Départemental d'Éducation et de Loisirs du VAR (ODEL VAR) la gestion et l'animation de son « Accueil de Loisirs » :

- Pour les enfants de Mazaugues, âgés de 3 à 14 ans, pour un effectif moyen prévisionnel de 20 enfants durant les vacances scolaires (sauf le mois d'août 2027 et les vacances de Noël 2026) ;
- Pour les enfants âgés et scolarisés sur Mazaugues de 3 à 14 ans, pour un effectif moyen prévisionnel de 12 enfants durant les mercredis de l'année scolaire 2026/2027.

Cet accueil de loisirs s'effectue durant les vacances scolaires d'hiver, de printemps, d'été (juillet uniquement) et d'automne, de 07 h 30 à 18 h, et les mercredis de l'année scolaire 2026/2027, du 09 septembre 2026 au 30 juillet 2027 inclus.
Les périodes de fonctionnement sont les suivantes :

- Les mercredis de l'année scolaire 2026/2027 (pas d'accueil le mercredi 02/09/2026, la mise en place de l'accueil des enfants sera effective à compter du mercredi 09/09/2026) ;
- Vacances d'automne, du 19 au 30 octobre 2026 ;
- Vacances d'hiver, du 22 février au 05 mars 2027 ;
- Vacances de printemps, du 19 au 30 avril 2027 ;
- Vacances d'été, du 05 au 30 juillet 2027.

La Commune de Mazaugues met à disposition les locaux nécessaires au fonctionnement de l'accueil de loisirs, prend à sa charge les repas et les goûters des enfants et du personnel (déjeuners et pique-niques) ; la Commune de Mazaugues assure, par son personnel, l'entretien des locaux mis à disposition.

Grille tarifaire famille appliquée les mercredis et vacances scolaires :

	Année 2025 / 2026	Année 2026 / 2027
Les mercredis & Vacances scolaires		
Prix plancher	4,50 €	5,50 €
Prix plafond	17 €	17,60 €
Coût Commune		
Les mercredis	10,84 €	13,51 €
Les vacances scolaires	14,53 €	17,92€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les termes de la convention pour la gestion de l'accueil de loisirs de la Commune de Mazaugues année 2026/2027 avec l'Office Départemental d'Éducation et de Loisirs du VAR (ODEL VAR) ;

CONSIDÉRANT le bilan réalisé par l'accueil de loisirs sans hébergement sur l'année 2025/2026 ;
CONSIDÉRANT qu'afin de continuer à accueillir les enfants de Mazaugues, âgés de 3 à 14 ans pour les vacances scolaires, et les enfants domiciliés et scolarisés sur Mazaugues de 3 à 14 ans pour les mercredis, sur la Commune de Mazaugues en « Accueil de loisirs » sans hébergement, il convient de renouveler la convention avec l'ODEL VAR pour l'année 2026/2027 ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur Olivier HUNZIKER, 3ème Adjoint ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** la convention avec l'ODEL VAR pour la gestion d'un accueil de loisirs sans hébergement sur la Commune de MAZAUGUES, vacances scolaires et mercredis, pour la période du 09 septembre 2026 au 30 juillet 2027 ;

- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération sont inscrits au budget de l'exercice en cours ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer, au nom de la Commune de Mazaugues, ladite convention et tout document nécessaire à son exécution.

Interventions : Messieurs le Maire et Olivier HUNZIKER ont bataillé pour renégocier les prix proposés des mercredis et l'accueil des vacances scolaires ; l'ODEL Var a présenté une augmentation de 53 %, pour les mercredis, négociée à 24 %, et pour l'accueil des vacances scolaires, une hausse de 38 % négociée à 23 % après de longs échanges...

☒ *Annexe 7 : Convention ODEL VAR Année scolaire 2026/2027*

Délibération D2026-08-31/11 ☞ APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DU SIVU DES ESPACES NATURELS DU MASSIF DE LA LOUBE

Rapporteur : Monsieur Olivier HUNZIKER, 3ème Adjoint

Monsieur HUNZIKER expose :

En application des Articles L.5211-1 à L.5211-58 et L.5212-1 à L.5212-34 du Code Général des Collectivités Locales, il est formé entre les communes de : Brignoles, Camps la Source, La Celle, Correns, Forcalqueiret, Garéoult, Mazaugues, Méounes les Montrieux, Néoules, Rocbaron, La Roquebrussanne, Sainte Anastasie sur Issole, Tourves, Le Val, un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique, le S.I.V.U. dénommé : Syndicat des Espaces Naturels du Massif de la Loube.

Ses statuts ont été modifiés en séance du Conseil Syndical du SIVU des Espaces Naturels du Massif de la Loube, en date du 29 avril 2026, par délibération n° 06/2026.
Conformément à l'Article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est demandé au Conseil Municipal de délibérer dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la notification de la délibération du SIVU, avant le 19 septembre 2026.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment les Articles L.5211-17 et suivants, et L.5211-20 ;

VU la délibération n° 06/2026 du Conseil syndical du Syndicat à Vocation Unique des Espaces Naturels du Massif de la Loube, en date du 29 avril 2026, approuvant la modification de ses statuts ;

VU le projet de statuts modifiés annexé à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT que le Conseil syndical a approuvé une actualisation de ses statuts afin de les adapter aux évolutions législatives et aux modalités actuelles de fonctionnement du syndicat ;

CONSIDÉRANT que ces modifications concernent notamment :

- Les modalités de réunion du Conseil syndical ;
- Les modalités de convocation des membres ;
- Les modalités de rédaction et de signature des procès-verbaux ;
- Les délégations pouvant être consenties par le Président ;
- Les modalités de participation financière des communes membres ;
- La possibilité d'intervention du Syndicat pour des collectivités ou établissements non-membres dans le cadre des conventions ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'Article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseils municipaux des communes membres disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la délibération du Syndicat pour se prononcer ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur Olivier HUNZIKER, 3ème Adjoint ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** la modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique des Espaces Naturels du Massif de la Loube, telle qu'annexée à la présente délibération ;

- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier la présente délibération au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique des Espaces Naturels du Massif de la Loube.

Intervention : Monsieur Olivier HUNZIKER précise que le SIVU traverse actuellement de gros soucis financiers, comme tous les syndicats... il informe l'ensemble du Conseil Municipal que les membres titulaires sont Messieurs Alex BEOLETTO et Emmanuel FERRI, qu'il est juste suppléant, mais qu'il a tenu à les accompagner lors de la première réunion du SIVU : des soucis de règlements de certaines communes, s'ajoute la sortie de deux collectivités, et le Syndicat du SIVU se retrouve en grandes difficultés... nous avons un nombre d'heures allouées pour des travaux d'élagage (des platanes notamment), de débroussaillage, des essaims de frelons asiatiques, etc. ; si ces heures ne sont pas utilisées, elles sont reportées à l'année prochaine.

☒ *Annexe 8 : Délibération du SIVU + Modification de leurs statuts*

Délibération D2026-08-31/12 ☞ ENEDIS – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2026 par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité – Montant R.O.D.P. 2026

Rapporteur : Monsieur Olivier HUNZIKER, 3ème Adjoint

Monsieur HUNZIKER donne connaissance à Monsieur le Maire et au Conseil Municipal des règles relatives au calcul des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux Articles R.2333-105 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.
Les plafonds de cette redevance évoluent au 1er janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini au Journal Officiel du 1er mars 1974, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier.
En résumé, pour cette année 2026, pour les communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants, la redevance maximale pour occupation du domaine public communal par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité est, avant arrondi, de 244,54 € (à raison de 153 x 1,5983) ; le montant de la redevance pouvant être mis en recouvrement pour ces communes, est donc égal à 245 € (deux cent quarante-cinq euros) au titre de cette année, conformément à l'Article L.2322-4 du Code Général de la propriété des personnes publiques qui prévoit que le montant de redevance doit être arrondi à l'euro le plus proche.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses Articles R.2151-1, R.2333-105-1, R.2333-105-2 et R.2333-114-1 ;

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques notamment son Article L.2322-4 ;

VU le Décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 ;

VU le Décret n° 2023-797 du 18 août 2023 relatif aux redevances dues en raison de l'occupation du domaine public pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et du gaz ;

VU le Décret n° 2023-1256 du 26 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le courrier du Territoire d'Énergie VAR (Symielec) reçu en Mairie le 1er juillet 2026, relatif à la Redevance d'Occupation du Domaine Public 2026 (R.O.D.P.) du réseau de transport et distribution d'électricité ;

CONSIDÉRANT l'état des sommes dues par ENEDIS pour la Commune de Mazaugues ;
CONSIDÉRANT qu'il convient de délibérer pour fixer le montant de la redevance ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur Olivier HUNZIKER, 3ème Adjoint ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** Le calcul de cette redevance, en prenant le seuil de la population totale de la Commune de Mazaugues issu du recensement en vigueur au 1er janvier 2026, soit un montant de 245 € (deux cent quarante-cinq euros) au titre de cette année ;

- **FIXE** le montant de la Redevance pour Occupation du Domaine Public (R.O.D.P.) au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les Articles R.2333-105 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'indication du Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement ayant décidé de publier les indices et index B.T.P. sous forme d'avis au Journal Officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 59,83 % applicable à la formule de calcul ;

- **ADOPTE** la proposition qui lui est faite concernant la Redevance d'Occupation du Domaine Public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Aucune intervention, aucune question…

☒ Annexe 9 : Courrier TE 83 du 01/07/2026, relatif à la R.O.D.P. 2026

Délibération D2026-08-31/13 ☞ SIGNATURE D'UN ACCORD D'INCITATION AUX ÉCONOMIES D'ÉNERGIE AVEC TE 83 – DISPOSITIF CEE

Rapporteur : Monsieur Olivier HUNZIKER, 3ème Adjoint

Monsieur HUNZIKER informe Monsieur le Maire et l'ensemble du Conseil Municipal que Territoire d'Énergie VAR (TE 83) accompagne les collectivités varoises dans la maîtrise de leurs consommations d'énergie et la valorisation des travaux d'efficacité énergétique au titre

du dispositif des certificats d'économies d'énergie (C.E.E.).
Dans le cadre de l'évolution de son dispositif, TE 83 a retenu Objectif ÉcoÉnergie (O.E.E.) comme nouveau partenaire pour la valorisation des C.E.E., à l'issue d'une procédure de sélection, à compter de la date de signature de l'accord et jusqu'au 31 décembre 2030. Ce partenariat renforce l'accompagnement des collectivités et sécurise la valorisation financière de leurs opérations (dépôts bimensuels, prise en charge des contrôles réglementaires COFRAC, outil en ligne de suivi, délais encadrés).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

VU le Code Général de l'Énergie, et notamment ses Articles L.221-1 et suivants, et R.221-1 relatifs aux Certificats d'Économies d'Énergie (les C.E.E.) ;

VU le Décret n° 2025-1048 du 04 novembre 2025, prolongeant le dispositif des C.E.E. pour la sixième période (2026-2030) ;

VU le projet d'« Accord d'incitation aux économies d'énergie – Dispositif C.E.E. » transmis par Territoire d'Énergie VAR – SYMIELEC, agissant en qualité de mandataire de Objectif ÉcoÉnergie ;

CONSIDÉRANT que le dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (les C.E.E.) permet aux collectivités territoriales de bénéficier d'une valorisation financière dans le cadre de travaux générant des économies d'énergie ;

CONSIDÉRANT que Territoire d'Énergie VAR – SYMIELEC propose d'accompagner la Commune de Mazaugues dans l'identification, le montage et la valorisation des opérations éligibles au dispositif C.E.E. ;

CONSIDÉRANT que cet accompagnement inclus l'expertise technique, le suivi administratif des dossiers, la gestion des contrôles règlementaires et le versement d'une prime correspondant à 90 % du montant des C.E.E. perçus ;

CONSIDÉRANT que le prix plancher de valorisation est fixé à 8,00 € H.T. par MWh cumac (8,20 € H.T. pour 2026), avec un mécanisme d'indexation à la hausse ;

CONSIDÉRANT que la convention est conclue sur la 6ème période C.E.E., à compter de la date de signature de l'accord d'incitation jusqu'au 31 décembre 2030 ;

CONSIDÉRANT que la signature de cet accord permet à la Commune de Mazaugues d'optimiser le financement de ses projets de rénovation énergétique et de transition énergétique ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur Olivier HUNZIKER, 3ème Adjoint ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** les termes de l'« Accord d'incitation aux économies d'énergie – Dispositif C.E.E. » à intervenir avec Territoire d'Énergie VAR – SYMIELEC, agissant en qualité de mandataire de Objectif ÉcoÉnergie, annexé à la présente délibération ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit accord ainsi que tout document afférent à ce dossier ;

- **PRÉCISE** que les recettes issues de la valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie (les C.E.E.) seront inscrites au budget de l'exercice en cours ;

- **DIT** que la présente délibération sera transmise au Représentant de l'État et affichée conformément à la règlementation en vigueur.

Interventions : Monsieur le Maire informe l'ensemble du Conseil Municipal que le Territoire d'Énergie VAR (TE 83 – Symielec) regroupe 144 Communes varoises sur les 153 du Département ; une réunion est programmée le 24 septembre 2026 relative aux panneaux photovoltaïques… Pour information, aucune cotisation demandée ni versée, des prix tarifés en fonction des travaux, et un accompagnement, des conseils lors des interventions programmées, des prix d'électricité très avantageux…

☒ *Annexe 10 : Courrier TE 83 + Accord incitation aux économies d'énergie (Dispositif CEE*

Délibération D2026-08-31/14 ☞ DEMANDES DE PROTECTIONS FONCTIONNELLES DE TROIS AGENTS ET UN ÉLU

Information : Monsieur le Maire de Mazaugues, Monsieur Laurent GUEIT, quitte la salle et ne prend pas part au débat et au vote (Conflit d'intérêts défini par la Loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et le délit de prise illégale d'intérêts).

Monsieur Kévin DURBANO, 1er Adjoint, est désigné Président de séance pour cette délibération (Petit rappel le temps de cette délibération : **Effectif légal** : 15 - Quorum : 8 – Présents : 12 - Suffrages exprimés : 14).

Rapporteur : Madame Sophie LORENZI, 4ème Adjointe

Madame LORENZI informe Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux que Monsieur le Maire, le Brigadier-Chef Principal et deux agents ont été contraints de déposer plainte contre une administrée pour injures publiques, menaces, agressions verbales et tentative d'agression physique commises à l'encontre de Monsieur le Maire, le Brigadier-Chef Principal et deux agents.
Ces atteintes perpétrées à l'encontre de Monsieur le Maire, du Brigadier-Chef Principal et des agents chargés d'une mission de service public se sont déroulées le mardi 11 août 2026, en Mairie, devant un témoin présent à l'accueil.

C'est dans ce cadre d'attaque récente et violente que :

- Monsieur le Maire a déposé plainte le jeudi 13 août 2026 auprès de la Gendarmerie de La Roquebrussanne, et a demandé la protection fonctionnelle par mail auprès d'une adjointe, le lundi 17 août 2026 ;
- Le Brigadier-Chef Principal a déposé plainte le vendredi 14 août 2026 auprès de la Gendarmerie de La Roquebrussanne, et a demandé la protection fonctionnelle par mail auprès de Monsieur le Maire, le vendredi 14 août 2026 ;
- Un agent administratif, chargé d'une mission de service public, a déposé plainte le lundi 17 août 2026 auprès de la Gendarmerie de La Roquebrussanne, et a demandé la protection fonctionnelle par mail auprès de Monsieur le Maire, le lundi 17 août 2026 ;

- Un deuxième agent administratif, chargé d'une mission de service public, a déposé plainte le lundi 17 août 2026 auprès de la Gendarmerie de La Roquebrussanne, et a demandé la protection fonctionnelle auprès de Monsieur le Maire, le mardi 18 août 2026.

Dans une volonté de renforcer le pouvoir du législateur en la matière, un projet de loi est venu consolider le pouvoir coercitif aux fins de lutter contre les atteintes perpétrées contre les élus. Ainsi, la Loi n° 2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des Maires et des élus locaux est venue renforcer la répression des atteintes dirigées contre les élus. Elle a été consolidée par la Loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025.
Le 03 juillet 2023, une instruction ministérielle de prévention et lutte contre les menaces et violences faites aux élus a été diffusée. Cette instruction est une mesure d'ordre intérieur, elle a acté la création d'un centre d'analyse et de lutte contre les atteintes aux élus et demande aux Préfets et aux Procureurs de la République d'inscrire à l'Ordre du Jour des états-majors de sécurité un point relatif aux menaces et violences faites aux élus. Cette instruction a également mis en place le pack sécurité qui est une innovation en matière de coordination de lutte contre les atteintes perpétrées à l'encontre des élus.
De surcroît, la Loi n° 2025-1249 du 22 décembre 225 a redéfini un nouveau statut de l'élu local. Ce texte a été publié le 23 décembre 2025 au Journal Officiel. Cette Loi est venue renforcer la protection des élus locaux et de leur famille lorsqu'ils sont confrontés à des agressions ou victimes de violences.
S'agissant des agents publics victimes d'attaques, et en application des Articles L.134-1 et L.134-12 du Code Général de la Fonction Publique, les agents publics bénéficient d'une protection de leur employeur.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment les Articles L.2122-18, L.2122-22 et L.2123-35 ;

VU le Code Pénal ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les Articles L.134-1 et suivants ;

VU la Loi n° 2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des Maires et des élus locaux ;

VU la Loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 définissant un nouveau statut de l'élu local ;

VU le Décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'Agent public ou ses ayant droit ;

VU la Circulaire n° 2158 du 05 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'État ;

VU l'Arrêté de délégation à Monsieur Kévin DURBANO 1er Adjoint, n° 2026-ADM-02 en date du 30 mars 2026 ;

VU le dépôt de plainte de Monsieur le Maire en date du 13 août 2026, et sa demande de protection fonctionnelle en date du 17 août 2026 ;

VU le dépôt de plainte du Brigadier-Chef Principal en date du 14 août 2026, et sa demande de protection fonctionnelle en date du 14 août 2026 ;

VU le dépôt de plainte d'un agent chargé d'une mission de service public en date du 17 août 2026, et sa demande de protection fonctionnelle en date du 17 août 2026 ;

VU le dépôt de plainte d'un second agent chargé d'une mission de service public en date du 17 août 2026, et sa demande de protection fonctionnelle en date du 18 août 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'Administration est tenue de protéger ses agents contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont ils pourraient être victimes sans qu'une faute personnelle puisse leur être imputée ;

CONSIDÉRANT que la protection fonctionnelle est un droit accordé aux élus municipaux ayant subi, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, des atteintes à leur intégrité, des violences, agissements constitutifs de harcèlement, menaces, injures, diffamations, outrages ou étant l'objet de procédures judiciaires en lien avec leurs fonctions ;

CONSIDÉRANT les dépôts de plainte de Monsieur le Maire, le Brigadier-Chef Principal, les deux agents chargés d'une mission de service public, et les demandes de protections fonctionnelles de Monsieur le Maire, du Brigadier-Chef Principal et des deux agents chargés d'une mission de service public ;

CONSIDÉRANT que la demande d'octroi de protection fonctionnelle de Monsieur le Maire, et selon la procédure et dans les délais impartis, a fait l'objet d'une information à l'ensemble des membres du Conseil Municipal le jeudi 20 août 2026, que celle a été transmise en Préfecture et en Sous-Préfecture le jeudi 20 août 2026 ;

CONSIDÉRANT que, par conséquent, sont réputés avoir le bénéfice de la protection fonctionnelle à compter de la date de la présente délibération ;

CONSIDÉRANT qu'une délibération est nécessaire pour autoriser Monsieur le Maire (ou la personne délégataire) à signer les arrêtés d'octroi de protection fonctionnelle à Monsieur le Maire et le Brigadier-Chef Principal, et les arrêtés accordant la protection fonctionnelle à deux agents chargés d'une mission de service public ;

CONSIDÉRANT qu'une déclaration sera faite auprès de l'assureur GROUPAMA, de la collectivité, pour la prise en charge de cette affaire au titre du contrat « Responsabilité civile et Protection juridique des agents » ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Madame Sophie LORENZI, 4ème Adjointe ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la MAJORITÉ (12 voix POUR + 2 ABSTENTIONS, Madame Céline Roustan et Monsieur Thierry GONTIER) :

- **DÉCIDE** d'accorder la protection fonctionnelle sollicitée aux dates susmentionnées, à compter de la date de mise en application de la présente délibération ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Interventions : Madame Céline ROUSTAN interroge l'ensemble du Conseil Municipal « Ça consiste en quoi la protection juridique ? », Messieurs Kévin DURBANO et Olivier HUNZIKER lui répondent que l'enquête est actuellement en cours, que cette protection fonctionnelle est accordée aux élus comme aux agents publics en cas d'agressions verbales ou physiques pour exemple... les trois agents et l'élu concernés ont déposé plainte, la personne a été entendue et placée en garde à vue puis déférée au Parquet... 4 chefs d'inculpation (menaces, agressions,

outrages et dégradation des tableaux d'affichage communaux), l'audience se déroulera le 12 février 2026, cette personne est actuellement sous contrôle judiciaire avec obligation de soins, et ne doit pas approcher la Mairie et les personnes concernées dans cette affaire...

☒ *Annexe 11 : Fiches pratiques (Protection fonctionnelle des élus + celle des agents publics)*

Information : Monsieur le Maire, Monsieur Laurent GUEIT reprend sa place respective, et ses fonctions de Président de séance (Pour rappel : **Effectif légal** : 15 - Quorum : 8 – Présents : 13 - Suffrages exprimés : 15).

Délibération D2026-08-31/15 ☞ PARTICIPATION COMMUNALE À LA CLASSE DE VOILE DE L'ÉCOLE – SÉJOUR 2026

Rapporteur : Monsieur Richard NEY, Conseiller municipal délégué

Monsieur NEY expose :
Les petits de l'école de Mazaugues (CE 1) ont effectué un séjour « Classe de Voile », au Centre de Vacances UFCV-PACA Le Haut-Peyron, Saint-Raphaël, du 18 mai au 22 mai 2026, pavillon collectif en pension complète, la facture s'élève à 15 379,40 € (44 personnes, dont 31 enfants participant aux séances de voile), des randonnées guidées, des visites de musées, etc.

Afin que l'école puisse régler la facture, la commune doit délibérer, à la demande de la Trésorerie, pour son montant de participation octroyé à cette sortie...

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son Article L.2321-2 ;

Considérant le projet de classe découverte sur le thème de la voile présenté par la Directrice de l'école, Madame Stéphane SÉNÉCAL, à Saint-Raphaël, pour les C.M. 1 & 2 ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur Richard NEY, Conseiller municipal délégué ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **S'ENGAGE** à participer aux dépenses de fonctionnement de l'école communale de Mazaugues ;

- **FIXE** le montant de la participation de la Commune à 6 000 € (six mille euros), pour cette sortie scolaire ;

- **APPROUVE** le montant de ce forfait communal ;

- **DIT** que les crédits relatifs à cette dépense sont prévus au budget 2026 ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Aucune intervention, aucune question…

Délibération D2026-08-31/16 ☞ CONVENTION AQUAVABRE (Centre Aquatique de Brignoles) – Renouvellement convention scolaire primaire pour l'année scolaire 2026/2027

Rapporteur : Monsieur Richard NEY, Conseiller municipal délégué

Monsieur NEY expose à Monsieur le Maire et à l'ensemble du Conseil Municipal que dans le cadre des séances de natation proposées aux élèves de l'école primaire de Mazaugues, il convient de signer une convention avec le Centre aquatique Aquavabre à Brignoles.
La convention est conclue pour l'année scolaire 2026/20278, du 07 septembre au 14 novembre 2026, elle n'est pas reconduite tacitement. Les créneaux d'utilisation des groupes/classes de l'école sont le vendredi de 14 h à 14 h 40 pour 3 classes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son Article L.2212-2 ;

Considérant le projet de vouloir pérenniser le dispositif « Piscine » pour les enfants de l'école primaire communale de Mazaugues ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Richard NEY ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** la convention telle présentée ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer, au nom et pour le compte de la Commune, la convention, ainsi qu'à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Interventions : Monsieur Richard NEY précise que cette compétence « Savoir nager » acquise est importante voire indispensable pour l'entrée au Collège, et que cette dépense communale pour les petits scolarisés sur Mazaugues est importante afin d'éviter des noyades également… Monsieur le Maire ajoute que c'est un coût pour la Commune, mais comme pour les Aînés, les enfants de Mazaugues, il ne faut pas regarder que la dépense…

Annexe 12 : Convention AQUAVABRE Année scolaire 2026/2027

Délibération D2026-08-31/18 ☞ **DÉLIBÉRATION PORTANT CONVENTION LOCALE ENTRE LE CNFPT (Centre National de la Fonction Publique Territoriale), la Direction des Services de l'Éducation Nationale du VAR et les Collectivités territoriales de Mazaugues, Plan d'Aups Sainte Baume et Saint Zacharie**

Rapporteur : Monsieur Richard NEY, Conseiller municipal délégué

Monsieur NEY expose à Monsieur le Maire et à l'ensemble du Conseil Municipal que dans le cadre d'un intérêt commun et conformément au Décret du 29 juin 2020, le C.N.F.P.T., la Direction des Services de l'Éducation Nationale du VAR, et les Communes de Mazaugues, Plan-d'Aups-Sainte-Baume et Saint-Zacharie, souhaitent coopérer pour développer et mettre en œuvre une offre de formation adaptée permettant de répondre aux besoins de formation des personnels intervenant auprès des enfants de moins de six ans sur les écoles maternelles. Pour Commune de Mazaugues, 5 agents seraient susceptibles d'être concernés.
Les modalités de mise en œuvre et les engagements de chacune des parties ainsi que leurs conditions d'intervention aux fins de réaliser les objectifs susvisés sont définis dans la convention locale et son annexe 1 précisant le cahier des charges pédagogiques.
La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2026/2027, soit jusqu'au 31 juillet 2027. Elle est renouvelable par voie d'avenant à la fin de cette période.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Éducation, notamment son Article L.112-1 ;

Vu l'Article 14 de la Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance ;

Vu l'Article 2 du Décret n° 89-122 du 24 février 1989 relatif à la fonction de Directeur d'école ;

Vu l'Article 12 du Décret n° 90-788 du 06 septembre 1990 ;

Vu le Décret n° 2018-152 du 1er mars 2018 portant diverses dispositions statutaires relatives aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

Vu le Décret n° 2020-815 du 29 juin 2020 relatif aux modules communs de formation continue des professionnels intervenant auprès d'enfants scolarisés de moins de six ans ;

Vu la Circulaire n° 2014-163 du 11 décembre 2014 relative au référentiel du Directeur d'école ;

Considérant le référentiel des compétences des enseignants pour une formation des Professeurs d'école à l'exercice en école maternelle ;

Considérant la volonté du C.N.F.P.T. de s'engager dans la professionnalisation des agents territoriaux ;

Considérant la volonté de la Direction des Services de l'Éducation Nationale du VAR de conforter la professionnalisation des personnels enseignants du premier degré ;

Considérant la volonté des Communes de Mazaugues, Plan-d'Aups-Sainte-Baume et Saint-Zacharie de s'engager dans une démarche de valorisation et de développement de l'alliance éducative sur son territoire d'une part, et de professionnalisation de son personnel d'autre part ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Richard NEY ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **DIT** avoir pris connaissance de la volonté partagée du C.N.F.P.T., de la Direction des Services de l'Éducation Nationale du VAR et des Communes de Mazaugues, Plan-d'Aups-Sainte-Baume et Saint-Zacharie de proposer une formation commune enseignants-ATSEM ;

- **APPROUVE** la mise en place de cette formation et les termes de la convention locale ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer, au nom de la Commune de Mazaugues, ladite convention, ainsi que tous les documents et actes y afférent.

Intervention : Monsieur Richard NEY précise que cette formation est importante, surtout pour l'ensemble du personnel scolaire en relation avec des enfants en besoins particuliers...

☒ *Annexe 13 : Convention locale CNFPT – Formations ATSEM Année scolaire 2026/2027*

☞ INFORMATIONS & QUESTIONS DIVERSES

- **Décès de Monsieur Roland BOUIS** → Madame BOUIS a déposé une carte à l'accueil de la Mairie en stipulant que lecture en soit faite lors du Conseil Municipal…ce que Monsieur le Maire a fait devant l'ensemble du Conseil Municipal ce jour : « MERCI pour votre soutien, merci du fond du cœur pour les nombreux témoignages d'affection reçus à l'occasion du décès de Roland : mots, présence, fleurs et gestes de soutien. Ces marques d'attention nous ont apporté du réconfort dans ce moment difficile et rappellent à quel point il était entouré et aimé. Toute notre famille a été particulièrement touché par les mots de soutien du Conseil Municipal. Annie BOUIS et ses enfants et sa petite-fille. » Monsieur le Maire précise qu'à chaque décès sur la Commune de Mazaugues un courrier est adressé en son nom et celui du Conseil Municipal ;

- **Association des Boulistes Mazauguais** → un courrier en date du 29 juin 2026 a été reçu en Mairie, l'Association des Boulistes Mazauguais souhaitait remercier Monsieur le Maire et les Membres du Conseil Municipal pour la subvention qui leur a été accordée : « J'ai l'honneur d'accuser réception de votre subvention à notre association, pour l'organisation de notre saison bouliste. Je vous exprime toute notre gratitude pour l'aide efficace que vous nous apportez dans ce domaine. Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil Municipal, à nos sentiments sportifs les meilleurs. Monsieur le Président, Monsieur Jean-Claude GIBERT » ;

- **L'élection présidentielle** → Monsieur le Maire informe l'ensemble du Conseil Municipal des prochaines dates de l'élection présidentielle de 2027 ont été fixées par le Gouvernement. Le Conseil des ministres du 1er juillet 2026 a statué sur les dates de

l'élection présidentielle 2027. Les électeurs seront appelés aux urnes en avril et mai 2027, selon un calendrier conforme aux règles constitutionnelles encadrant l'organisation du scrutin. L'élection du président de la République se déroulera :

- le dimanche 18 avril 2027 pour le premier tour ;
- le dimanche 2 mai 2027 pour le second tour.

• **Info. C.A.P.V.** → Monsieur Didier BRÉMOND, Président de l'Agglomération Provence Verte, Maire de Brignoles, a désigné Monsieur le Maire de Mazaugues, Monsieur Laurent GUEIT, pour représenter les Maires du VAR au sein de la Commission Départementale de la Nature, des paysages et des sites, et de ses formations spécialisées « Nature, publicité et faune sauvage captive » en qualité de membre suppléant ;

• **Les Sénatoriales** → Les élections sénatoriales se dérouleront dans les locaux de la Préfecture du VAR, le dimanche 27 septembre 2026 de 08 h 30 à 17 h 30, Monsieur le Préfet du VAR a informé Monsieur le Maire de Mazaugues, Monsieur Laurent GUEIT, qu'il assurera le contrôle des opérations de vote du bureau du collège électoral de la section n° 6, sa présence est requise et impérative dès 07 h 45 ;

• **Retraite supplémentaire des élus** → L'Association FONPEL organise un webinaire consacré à la retraite supplémentaire des élus locaux, (Information AMF 83), le mardi 15 septembre 2026 de 18 h à 19 h (lien : https://viewstripo.email/ ffb4863a-8bb3-450f-aaab-bec9d3ec8be41787237659040) ;

• **Les horaires du Bureau de poste de Mazaugues** → À compter du 1er septembre prochain, les horaires du bureau de poste de Mazaugues seront : du mardi au vendredi de 09 h à 11 h 15 et le samedi de 09 h à 12 h ;

Interventions : Monsieur Olivier HUNZIKER précise que, certes, le lundi est une journée où le bureau sera fermé, mais la Commune est gagnante au niveau de l'amplitude horaire proposée ; Monsieur le Maire ajoute que c'est un combat pour conserver l'ouverture du Bureau de poste sur la Commune de Mazaugues, il souligne l'investissement et le sourire de Sonia, très engagée auprès de tous les administrés et très appréciée des Mazauguais...

• **L'APER à l'école primaire de Mazaugues** → Madame LAGUZZI, enseignante à l'école communale de Mazaugues du CM1-CM2 organise une séquence d'enseignement de l'APER (Attestation Première Éducation à la Route) avec un groupe restreint de CM2, le stationnement des voitures sur le parking sera ainsi modifié les vendredis 11/09, 18/09, 25/09, 02/10, 09/10, 16/10, 06/11 et 13/11/2026 ;

• **L'éclairage public** → La Commune de Mazaugues a rencontré cet été des problèmes de programmation de l'éclairage public, suite à différentes fractures du coffre du boîtier électrique du Jeu de Boules : les réparations ont été effectuées, et la programmation réorganisée. ;

• **Les fuites d'eau** → Des casses de canalisations ont été constatées et réparées (un grand MERCI à nos Services Techniques et notre intervenant GLC Terrassement, Monsieur Mattieu GIACALONE) ; c'est le gonflement des argiles qui entraîne un resserrement au niveau de nos canalisations et cette cassure ; les finances sont limitées sur le Budget de l'eau, la C.A.P.V. seule compétente pour les décisions relatives à l'eau

et l'assainissement ;

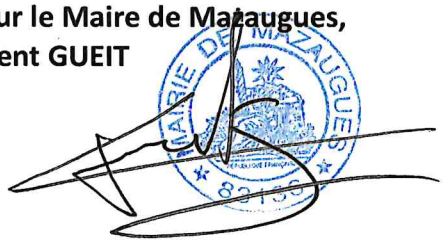
- **Les contrôles des fosses septiques** ⇢ Monsieur le Maire informe l'Assemblée que des contrôles par les Services de l'Agglomération de la Provence Verte, sur les fosses septiques sont actuellement en cours sur la Commune de Mazaugues, de nombreux élus ont d'ailleurs reçu les agents pour ces contrôles ;

- **Antenne du Caucadis** ⇢ Monsieur Olivier HUNZIKER, précise que des travaux d'électrification de l'antenne situés, Hubac du Petit pré, piste du Caucadis ; pour ces raisons, la RD 64 a été fermée, les travaux devraient être achevés pour le 04/09/2026 ;

- **L'Ordre du Jour est épuisé, plus de question, ni intervention…**

➢ **La séance est levée à 21 h 04**

Monsieur le Maire de Mazaugues,
M. Laurent GUEIT



Les Secrétaires de Séance,
Mme Gabrielle TANI,



Monsieur le Président de séance, Point n° 14
M. Kévin DURBANO



Mme Céline CASSINOTO, Point n° 1



Les élus présents :

M. Olivier HUNZIKER	*Mme Sophie LORENZI*	*M. Philippe BAGNIS*	*M. Richard NEY*
Mme Valérie BINI	*Mme Magali KEMPA*	*M. Emmanuel FERRI*	*Mme Céline ROUSTAN*
M. Thierry GONTIER			